

VILLE DE HUY**CONSEIL COMMUNAL****Séance du 20 décembre 2021****Présents :****Mme M. DOCK, Présidente du Conseil communal.****M. E. DOSOGNE, Bourgmestre ffs.****M. J. MOUTON, M. E. ROBA, M. A. DELEUZE, M. A. HOUSIAUX, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.****Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.****M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre en titre, Conseiller.****M. L. MUSTAFA, M. R. DEMEUSE, M. R. LALOUX, Mme F. RORIVE, M. G. VIDAL, ~~M. Ch.~~****~~PIRE, M. S. COGOLATI, Mme Ch. STADLER, M. F. RORIVE, Mme L. CORTHOUTS, M. J.~~****~~ANDRÉ, M. R. GARCIA OTERO, M. P. THOMAS, Mme L. BOUAZZA, Mme S. GAILLARD,~~****~~Mme P. DIRICK-CALMANT, M. F. ROBINET, Mme M. PREYS, Conseillers.~~****M. M. BORLÉE, Directeur général.**

*Absents et excusés : Madame la Conseillère STADLER et Messieurs les Conseillers PIRE et COGOLATI.** *
***Séance publique**

Madame la Présidente ouvre la séance en visioconférence.

* *
***N° 1 DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - REMPLACEMENT TEMPORAIRE D'UNE CONSEILLÈRE DE L'ACTION SOCIALE - PROLONGATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu sa délibération du 28 juin 2021 décidant d'accorder à Madame Paule-Marie SCHMIT un congé de son mandat de membre du Conseil de l'Action Sociale pour la période du 1er juillet 2021 au 30 novembre 2021 et de désigner Madame Brigitte PIRARD comme conseillère de l'action sociale remplaçante,

Vu le certificat médical justifiant l'impossibilité pour Madame Paule-Marie SCHMIT de reprendre ses fonctions au CPAS jusqu'au mois de mai 2022,

Statuant à l'unanimité,

Prolonge le mandat de remplacement de Madame Brigitte PIRARD, Conseillère de l'Action Sociale.

N° 2 DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE LA VILLE DANS LES INTERCOMMUNALES - MODIFICATION - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, alinéas 1 et 2 qui stipulent que "Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal.",

Vu sa délibération du 22 décembre 2020 présentant la candidature de Madame Layla BOUAZZA, Conseillère communale PS, à un poste d'administrateur au sein de l'Intercommunale

ENODIA,

Vu le mail de Madame Layla BOUAZZA, conseillère communale, présentant sa démission au sein de l'Intercommunale ENODIA en date du 13 octobre 2021,

Statuant à l'unanimité,

Décide de prendre acte de la démission de Madame Layla BOUAZZA, conseillère communale, au sein de l'Intercommunale ENODIA, en date du 13 octobre 2021.

* *
*

Monsieur le Conseiller COLLIGNON sort de séance.

* *
*

N° 3 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - ECETIA INTERCOMMUNALE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 21 DÉCEMBRE 2021 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Bourgmestre en titre annonce qu'il ne participera pas aux votes 3 à 7 étant donné qu'il exercera la tutelle sur ces décisions.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. Il annonce que son groupe s'abstiendra sur tous les points relatifs aux intercommunales.

* *
*

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu la situation extraordinaire liée à la Covid-19 et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population, l'Assemblée générale ordinaire de Ecetia Intercommunale SCRL du 21 décembre 2021 se tiendra par vidéoconférence conformément aux articles 17 § 1er alinéa 2 du Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes et L6511-2 § 1er alinéa 2 du CDLD,

Considérant, dès lors, le Conseil communal doit statuer sur chaque point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, et ensuite, conformément à l'article L6511-2 § 2 du CDLD, à adresser à Ecetia Intercommunale SCRL un extrait conforme de ladite délibération, en précisant que l'envoi de cette délibération vaudra procuration aux membres du Bureau de l'Assemblée générale pour enregistrer le vote du Conseil communal au Procès-verbal de ladite Assemblée,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2021 qui portera sur les points suivants :

1. Plan stratégique 2020-2021-2022 - Evaluation conformément à l'article L1523-13 §4 du CDLD.
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis, alinéa 2 du CDLD.
3. Lecture et approbation du PV en séance.

Décide de délibérer sur les différents points à l'ordre du jour à savoir :

1. Plan stratégique 2020-2021-2022 - Evaluation conformément à l'article L1523-13§4 du CDL.

Statuant par 20 voix pour et 3 abstentions.

2. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis, alinéa 2 du CDLD.

Statuant par 20 voix pour et 3 abstentions.

3. Lecture et approbation du PV en séance.

Statuant par 20 voix pour et 3 abstentions.

Conformément à l'article L6511-2§2 du CDLD, un extrait conforme de ladite

délibération sera transmis à l'Intercommunale SCRL Ecetia en précisant que l'envoi de cette délibération vaudra procuration aux membres du Bureau de l'Assemblée générale pour enregistrer le vote du Conseil communal au procès-verbal de ladite Assemblée.

N° 4 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - ENODIA - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 22 DÉCEMBRE 2021 - APPROBATION DES POINTS REPRIS AUX ORDRES DU JOUR. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

En raison de la récente évolution sanitaire et des restrictions adoptées par les Autorités le 17 novembre 2021, les modalités de fonctionnement des Assemblées générales ont été adaptées en vue d'assurer la sécurité de tous,

Dans le respect du décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD, ENODIA a décidé que ses Assemblées générales se tiendront sans présence physique des Associés;

Vu les ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 22 décembre 2021 qui portant sur les points suivants :

Assemblée générale ordinaire

- 1) Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'Administration - exercice 2020 (comptes annuels et comptes consolidés).
- 2) Prise d'acte des rapports du Commissaire sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2020.
- 3) Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020.
- 4) Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2020.
- 5) Approbation de la proposition d'affectation du résultat.
- 6) Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2020.
- 7) Décharge au Commissaire (RSM Inter-Audit et Lonhienne & Associés) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2020.
- 8) Décharge au Commissaire démissionnaire (PwC) pour sa mission de contrôle partiel de l'exercice 2020.
- 9) Evaluation des Lignes Directrices Stratégiques 2021-2022.
- 10) Pouvoirs.

Assemblée générale extraordinaire

Mise en conformité des statuts avec les dispositions du Code des Sociétés et des Associations (CSA) - Modifications des dispositions suivantes : titre du chapitre I, articles 2, 3, 4 et 10, titre du chapitre III, articles 11 et 12, titre de l'article 13, articles 16, 16bis, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 29, 35, 38, 44, 47, 49 et 50.

Sur proposition du Collège communal,

D'approuver les différents points repris aux ordres du jour, à savoir :

Assemblée générale ordinaire

- 1) Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'Administration - exercice 2020 (comptes annuels et comptes consolidés).

Statuant à l'unanimité moins trois abstentions

- 2) Prise d'acte des rapports du Commissaire sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2020.

Statuant à l'unanimité moins trois abstentions

- 3) Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020.

Statuant à l'unanimité moins trois abstentions

- 4) Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2020.

Statuant à l'unanimité moins trois abstentions

5) Approbation de la proposition d'affectation du résultat.

Statuant à l'unanimité moins trois abstentions

6) Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2020.

Statuant à l'unanimité moins trois abstentions

7) Décharge au Commissaire (RSM Inter-Audit et Lonhienne & Associés) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2020.

Statuant à l'unanimité moins trois abstentions

8) Décharge au Commissaire démissionnaire (PwC) pour sa mission de contrôle partiel de l'exercice 2020.

Statuant par 15 voix pour, 5 contre et 3 abstentions

9) Evaluation des Lignes Directrices Stratégiques 2021-2022.

Statuant à l'unanimité moins trois abstentions

10) Pouvoirs.

Statuant à l'unanimité moins trois abstentions

Assemblée générale extraordinaire

Mise en conformité des statuts avec les dispositions du Code des Sociétés et des Associations (CSA) - Modifications des dispositions suivantes : titre du chapitre I, articles 2, 3, 4 et 10, titre du chapitre III, articles 11 et 12, titre de l'article 13, articles 16, 16bis, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 29, 35, 38, 44, 47, 49 et 50.

Statuant à l'unanimité

et

Décide, conformément au Décret du 15 juillet 2021 et à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du CDLD, de ne pas être représenté par vidéoconférence aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 22 décembre 2021 d'ENODIA et de transmettre l'expression de ses votes aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote des Assemblées.

N° 5 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - INTRADEL - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 23 DÉCEMBRE 2021 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 23 décembre 2021 de l'«Intercommunale de Traitement des déchets liégeois » INTRADEL qui portera sur les points suivants :

1. Bureau - Constitution.
2. Stratégie - Plan stratégique 2020-2022 - Actualisation 2022.
3. Administrateurs - Démissions/nominations.

Statuant par 20 voix pour et 3 abstentions,

Décide d'approuver les points tels que repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale de Traitement des déchets liégeois « INTRADEL », qui aura lieu 23 décembre 2021.

N° 6 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - SPI - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 21 DÉCEMBRE 2021 - APPROBATION DES POINTS REPRIS AUX ORDRES DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Dans le contexte exceptionnel de la pandémie COVID 19 et compte tenu de la nécessité de prendre des mesures pour éviter sa propagation, les modalités de fonction de l'Assemblée ont été adaptées pour assurer la sécurité de tous dans le respect du principe de transparence et des textes réglementaires applicables (décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les Assemblées se tiendront sans présence physique des associés,

Vu la convocation aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire fixée au mardi 21 décembre 2021, respectivement à 17 heures et 17 heures 30', en vidéoconférence sans présence physique des associés envoyée par la SPI, laquelle contient les ordres du jour,

Vu les ordres du jour :

Assemblée générale ordinaire

1. Plan stratégique 2020-2022 - Etat d'avancement au 30/09/2021.
2. Démission et nomination d'Administrateurs.

Assemblée générale extraordinaire

1. Rapport du Conseil d'administration sur la modification de l'objet, de la finalité et des valeurs de la société.
2. Mise en conformité des statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.
3. Décision de l'Assemblée générale aux conditions prévues pour la modification des statuts relative au montant des capitaux propres statutairement indisponibles.

Statuant par 20 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE :

1) d'approuver tous les points repris aux ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la SPI du 21 décembre 2021.

2) de ne pas être représenté par vidéoconférence aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 décembre 2021 de la SPI et de transmettre l'expression de ses votes aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de l'assemblée.

N° 7 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - RESA - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 21 DÉCEMBRE 2021 - APPROBATION DES POINTS REPRIS AUX ORDRES DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Compte tenu de la situation extraordinaire liée à la crise sanitaire et des mesures actuelles (et à venir) prises par les autorités pour limiter la propagation du virus dans la population, les Assemblées générales de RESA se tiendront en vidéoconférence, conformément aux articles 17 & 1er alinéa 2 du décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes et L6511-2 & 1er alinéa 2 du CDLD,

Vu les ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 décembre 2021 de l'Intercommunale RESA qui portera sur les points suivants :

Assemblée générale extraordinaire

1. Modifications statutaires
2. Pouvoirs.

Assemblée générale ordinaire

1. Evaluation du plan stratégique 2020-2022
2. Prise de participation de plus de 10% dans le capital d'AREWAL
3. Pouvoirs.

Statuant par 20 voix pour et 3 abstentions,

Décide d'approuver tous les points repris aux ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale RESA du 21 décembre 2021.

* *
*

Monsieur le Conseiller COLLIGNON rentre en séance.

* *
*

N° 8 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - RÉSEAU CAMÉRA VIDÉOSURVEILLANCE - MODIFICATION DU PROJET (ZONE 13) - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Attendu qu'en son article 34 de la loi sur la police intégrée, il est mentionné que [Les article 131 et 142] et qu'en son titre VI, chapitres Ier et II, de la nouvelle loi communale, les articles 243 et 253 exceptés, sont applicables à la gestion budgétaire et financière de la police locale,

Attendu qu'en son article 249 de la nouvelle loi communale §1er, le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que les travaux d'installation des nouvelles caméras de vidéosurveillance sont en cours de réalisation,

Considérant que le projet initial prévoit l'installation de caméras de surveillance extérieures au Commissariat de police situé rue du vieux pont (Zone 13 du projet),

Considérant que durant la réunion sur site organisée le 29 octobre 2021 avec l'Agence Wallonne du Patrimoine (AWAP), en présence du Chef de Corps, de la Direction appui, de la société Securitas et de la société Jacops (sous-traitant), une autre approche sur la surveillance de cette zone a été dégagée afin de réduire l'impact sur ce bâtiment classé au patrimoine Wallon,

Considérant que cette nouvelle approche consiste à placer une caméra de type "multisensor" sur la potence d'éclairage déjà présente, cette installation permettrait la surveillance à la fois du bâtiment mais aussi de la rue du vieux pont dans les deux sens de circulation,

Considérant le contrat cadre LPA/2017/295 proposant une solution adaptée aux besoins de la zone et attribué à Securitas, SA, Font Saint-Landry, 3, à 1120 Bruxelles,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élevait à 413.223 € HTVA,

Considérant que le crédit permettant cette dépense était inscrit à l'article 330/742-53 de l'exercice extraordinaire de 2020,

Considérant l'offre de la société Securitas de 4.492,39 € TVAC,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant par 23 voix pour et 1 abstention,

Décide de prendre un crédit spécial lié au projet global du réseau de vidéosurveillance afin de passer commande de l'installation d'une caméra "multisensor" auprès de Securitas SA (BE0427388334) de Font Saint Landry, 3, à 1120 Bruxelles, pour un montant TTC de 4.492,39 € TVAC.

La dépense sera engagée à l'article budgétaire 330/742-53.

N° 9 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - POLICE ADMINISTRATIVE - RÉGLEMENTATION DES HEURES D'OUVERTURE DES DÉBITS DE BOISSONS ET MAGASINS VENDANT DES BOISSONS ALCOOLISÉES DANS UN RAYON DE 5 KM DE L'HÔTEL DE VILLE - CONFIRMATION DE L'ORDONNANCE DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE FFS DU 18 NOVEMBRE 2021 - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Bourgmestre ffs expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il revient sur ce qui s'est passé au mois de novembre. Il ne faut pas minimiser les événements graves, il y a eu un mort et plusieurs blessés. Il fallait des mesures fortes et rapides. Aujourd'hui, le Conseil est appelé à ratifier une mesure prise à ce moment là. On ne peut pas s'en tenir à cela mais il faut tout faire pour que cela n'arrive plus, il faut des mesures structurelles au-delà du 2 janvier ou bien il n'y aura pas de retour à la normale. Il faut une réflexion sur la sécurité Grand'Place et en ville. Cela faudrait la peine de convoquer un Conseil communal spécial consacré à la sécurité avec la Police, la Prévention et le Procureur du Roi.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'il ne compte pas en rester là. Des mesures ont déjà été évoquées avec le Chef de Zone, quant aux mesures déjà prises elles seront sans doute prolongées avant qu'il ne puisse y avoir une décision structurelle. Il allait proposer une rencontre avec le Chef de Zone. Il relève un élément important qui sont l'installation de caméras plus efficaces et le fait que les effectifs sur le terrain en patrouille mobile sont plus importants qu'auparavant. La fermeture de la permanence de l'Hôtel de Police a permis une permanence mobile qui n'existait pas et il y a plus d'heures sur le terrain. Il y avait des agents qui ne faisaient que surveiller les caméras, aujourd'hui ils sont dans des véhicules. Il y aura une réunion du Conseil communal à ce sujet en janvier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. Il avait inscrit une question sur la sécurité au centre ville à l'ordre du jour et il propose qu'on l'examine maintenant. On est arrivé au sommet. Il y a beaucoup d'alarmes lancées par la population, surtout sur les réseaux sociaux. La méthode de l'autruche ne fonctionne pas. Il n'est pas normal que des bandes viennent à Huy car elles savent qu'on leur fichera la paix. Il suffit d'aller à la Saint-Germain pour voir des deals. Il y a une mendicité organisée et agressive à Huy. Il est choqué par la réaction du bourgmestre ffs qui disait qu'il ne fallait pas stigmatiser mais que cela ne représentait qu'un sentiment d'insécurité.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'il y aura une réunion avec le Chef de Zone. Il n'y a pas de places pour les petits voyous à Huy. Sur ce sujet, il déclare qu'il est en phase avec le conseiller. Il y aura un conseil spécial avec le Chef de Zone.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il remercie le Bourgmestre ffs pour sa réponse. Il est important de le dire et de taper du poing sur la table.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'il y a aussi des actions menées sur le fond, que la population ne voit pas directement, qui prennent parfois du temps. La Ville est sûre, il y a beaucoup moins d'agressions et il y a une tolérance zéro.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il trouve que ce serait bien que le Conseil consacré à la sécurité ne soit pas seulement en présence de la police mais également avec tous les acteurs comme la prévention et le Procureur du Roi.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO demande à son tour la parole. Il est d'accord avec le Conseiller DEMEUSE, il faut se tourner vers la prévention. Les pauvres ne sont pas des criminels. On est loin d'un chigaco comme c'est parfois prétendu.

Monsieur le Conseiller THOMAS demande à son tour la parole. Quand on parle d'un meurtre, on est loin de la prévention. Il y a des choses qui ne seront jamais métrisables. On parle d'un meurtre. Il est d'accord pour dire qu'il faut renforcer la prévention et donner les moyens au lieu de les raboter.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Quand il parlait de la mendicité organisée, il ne fallait évidemment pas stigmatiser la pauvreté.

* *
*

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus particulièrement les articles 119, 134 et 135§2,

Considérant que dans cet article 134 § 1er de la Nouvelle Loi communale, il est stipulé que : *"En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le bourgmestre peut faire des ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ communication au conseil, en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au Conseil. Ces ordonnances cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le Conseil à sa plus prochaine réunion."*

Vu l'ordonnance de Monsieur le Bourgmestre ffs du 18 novembre 2021, réglementant les heures d'ouverture des débits de boissons et des magasins vendant des boissons alcoolisées dans un rayon de 5 km de l'Hôtel de Ville, et ce, à partir du 18 novembre 2021 et jusqu'au 2 janvier 2022, à 6 heures,

Considérant, dès lors, qu'en vertu de l'article 134 § 1er susvisé de la Nouvelle Loi communale, il y a lieu de confirmer l'ordonnance susmentionnée du 18 novembre 2021 de Monsieur le Bourgmestre ffs,

Statuant à l'unanimité,

C O N F I R M E l'ordonnance ci-après de Monsieur le Bourgmestre ffs du 18 novembre 2021 :

"Le Bourgmestre ffs,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement les articles 134 et 135 § 2,

Vu le Règlement Général de la Ville de Huy, adopté par le Conseil communal en date du 14 juillet 2015, tel que modifié par la même Assemblée en date du 20 juin 2017, 17 décembre 2018 et 22 décembre 2020, coordonné par le Collège communal en date du 25 janvier 2021 et applicable depuis le 1er mars 2021,

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la tranquillité et de la sécurité publique,

Considérant les différents rapports de Police relatifs aux problématiques rencontrées avec les débits de boissons, parmi lesquelles figurent les nuisances sonores répétées, les atteintes aux biens (vandalisme), la malpropreté de la voirie et les atteintes à l'intégrité des personnes,

Considérant qu'il ressort également des rapports de police que les nuisances portant atteinte à la sécurité publique sont notamment dues à la consommation de boissons alcoolisées vendues dans les débits de boissons et par les magasins de nuit pour être consommées en dehors de l'établissement par les personnes qui se rassemblent aux abords de ces établissements et sur la Grand'Place,

Considérant qu'en effet, ces boissons sont vendues dans de grandes bouteilles en verre ou dans des cannettes, que ces bouteilles et ces cannettes peuvent servir de projectiles en cas de bagarre, qu'elles sont souvent abandonnées ci et là et entravent gravement la propreté et la sécurité publiques,

Considérant de plus que les contrôles opérés par les responsables de ces magasins et débits de boissons ne sont pas systématiques quant à la vente d'alcool à des mineurs d'âge ou des personnes présentant des signes manifestes d'ivresse, ce fait ayant déjà été dûment attesté par la rédaction de Procès-Verbaux par des fonctionnaires du SPF Santé Publique,

Considérant que des mesures de fermetures temporaires ont été prises à l'encontre de certains de ces établissements, mais que celles-ci n'ont pas apporté une solution durable aux faits exposés ci-avant,

Considérant que les divers processus envisagés pour obtenir la collaboration des commerçants en cause dans la lutte contre ces nuisances (ex : Charte de la quiétude) n'ont pas abouti, ces derniers n'y ayant jamais adhésés,

Considérant que la mise en place par la Ville de Huy de différentes mesures

d'encadrement via le Service communal de Prévention, ainsi que les nombreuses actions menées par ce Service en matière de sensibilisation, tant des commerçants que du public cible, n'ont pas permis d'enrayer ces troubles,

Considérant que la vie des riverains est gravement perturbée et que leur légitime quiétude et leur sécurité sont insuffisamment garanties au-delà d'une certaine heure,

Considérant le fait gravissime survenu ce 13 novembre 2021 dans un débit de boissons de la Grand'Place vers 4h30', une autre bagarre ayant également débuté dans un autre établissement de cette même Place vers 3h15',

Considérant que les troubles sont en constante augmentation depuis la réouverture des débits de boissons après les mesures instaurées en raison du Coronavirus COVID-19,

Vu l'avis des Services de Police,

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1er : A partir de ce jour et jusqu'au 2 janvier 2022, à 6 heures :

Les débits de boissons qui vendent des boissons alcoolisées et/ou fermentées dans un rayon de 5 km de l'Hôtel de Ville et, en général, tous les lieux accessibles au public - en ce compris ceux où celui-ci n'est admis que sous certaines conditions - où sont débitées de telles boissons, quelles que soient leur nature ou leur dénomination, seront fermés :

- entre 0 heure et 6 heures du matin les lundis, mardis, mercredis, jeudis et dimanches,
- entre 1 heure et 6 heures du matin les vendredis et samedis,

et ce, sous réserve de dispositions fédérales ou régionales plus restrictives qui pourraient survenir en raison de la pandémie du Coronavirus COVID-19.

Article 2 : Durant la période susvisée à l'article 1er ci-avant :

Les magasins qui vendent des boissons alcoolisées et/ou fermentées, dans un rayon de 5 km de l'Hôtel de Ville, devront être fermés et évacués en respectant les horaires prévus à l'article 1er ci-avant, et ce, sous réserve de dispositions fédérales ou régionales plus restrictives qui pourraient survenir en raison de la pandémie du Coronavirus COVID-19.

Article 3 : Durant la période susvisée à l'article 1er de la présente ordonnance :

Les consommateurs ou toute personne se trouvant dans ces lieux sont tenus de les quitter aux heures fixées à l'article 1er de la présente ordonnance et à toute réquisition de l'exploitant ou des Services de Police.

Lorsque des personnes refusent de quitter les locaux à l'heure de fermeture prévue conformément à l'article 1er de la présente ordonnance, les exploitants sont tenus, quand ils sont dans la possibilité matérielle de le faire, de prévenir sur le champ les Services de Police.

Article 4 : Durant la période susvisée à l'article 1er de la présente ordonnance :

Il est interdit aux exploitants concernés par la présente ordonnance de fermer à clé leur établissement, d'atténuer les lumières, d'éteindre ou de camoufler celles-ci tant qu'un client s'y trouve.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 350 € (Trois cent cinquante euros).

Les Services de Police pourront, à tout moment, en cas d'infraction aux présentes dispositions, ordonner l'évacuation des lieux de l'établissement en infraction."

N° 10 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUELEMENT DE LA TAXE ADDITIONNELLE À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES ET AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER - APPROBATION PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE - PRISE D'ACTE ET INFORMATION AU CONSEIL COMMUNAL ET AU DIRECTEUR FINANCIER.**

Le Conseil,

Vu les règlements-taxes suivants adoptés en sa séance du 8 novembre 2021 :

1. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques

Vu le courrier du 24 novembre 2021 du Service Public de Wallonie, département des Finances Locales, stipulant que la délibération n'appelait aucune mesure de tutelle et devenait

donc pleinement exécutoire;

2. Taxe additionnelle au précompte immobilier

Vu le courrier du 24 novembre 2021 du Service Public de Wallonie, département des Finances Locales, stipulant que la délibération n'appelait aucune mesure de tutelle et devenait donc pleinement exécutoire;

Conformément à l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale;

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE des décisions du Service Public de Wallonie, département des Finances Locales, du 24 novembre 2021.

N° 11 DPT. FINANCIER - FINANCES - SPGE - SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU EN RÉMUNÉRATION DES APPORTS RELATIFS AUX TRAVAUX D'ÉGOUTTAGE RUES PORTELETTE ET DES TROIS PONTS - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu la lettre du 27 août 2021 de la Société Publique de Gestion de l'Eau, Société anonyme de droit public (SPGE), sollicitant la souscription de la Ville de Huy à son capital en rémunération des apports relatifs aux travaux de voirie et d'égouttage 2021/10 - Rue Portelette et des Trois Ponts,

Vu le contrat d'agglomération n°61003/01 entre la Région Wallonne, la S.P.G.E., l'A.I.D.E. et la Ville de Huy approuvé par le Conseil communal le 1er octobre 2003 par lequel la ville s'engage à, d'une part, prendre des participations dans le capital de l'organisme d'épuration agréé à concurrence du montant fixé à l'article 5 § 3 (SPGE) du contrat et, d'autre part, à concéder, le cas échéant, les droits réels et/ou les renonciations à l'accession sur son territoire ou sur son réseau existant, garantissant, à la SPGE la propriété des égouts pendant le temps nécessaire à l'exécution du contrat de leasing à conclure avec l'organisme d'épuration agréé sur les égouts à construire,

Attendu que le chantier des rues Portelette et des Trois Ponts se clôture au montant de 420.990,86 €, y compris le forfait voirie,

Attendu qu'en vertu du contrat d'agglomération susvisé, la part communale est fixée à 42% de ce montant, soit la somme de 176.816,17 € à souscrire au capital de l'organisme d'épuration, cette souscription étant libérée à concurrence de 5% par an, soit 8.840,81 € par an, à partir de l'exercice 2021,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - de souscrire au capital de la Société Publique de Gestion de l'Eau, Société anonyme de droit public (SPGE), en rémunération des apports relatifs aux travaux de voirie et d'égouttage 2021/10 - Rue Portelette et des Trois Ponts, à concurrence d'un montant de 176.816,17 €.

Article 2 - de libérer annuellement cette souscription par vingtième, à partir de l'exercice 2021, soit un montant de 8.840,81 €.

N° 12 DPT. FINANCIER - FINANCES - OCTROI D'UNE GARANTIE À LA RÉGIE COMMUNALE AUTONOME SPORTIVE HUTOISE DANS LE CADRE DE LA SOUSCRIPTION D'UNE OUVERTURE DE CRÉDIT - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Attendu que La Régie Communale Autonome sportive Hutoise sise Avenue Godin-

Parnajon, 5 à 4500 Huy (n° d'entreprise à préciser), ci-après dénommée "l'emprunteur", a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, dont le siège social est sis à 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier 11, ci-après dénommée "Belfius Banque", une ouverture de crédit de maximum 4.503.351,76 EUR (quatre millions cinq cent et trois mille trois cent cinquante et un euros et septante-six centimes) (date de la lettre d'ouverture de crédit : le 29 novembre 2021),

Attendu que cette ouverture de crédit de maximum 4.503.351,76 EUR (quatre millions cinq cent et trois mille trois cent cinquante et un euros et septante-six centimes), doit être garantie par la Ville de Huy,

Attendu que la ligne de crédit servira à la Régie Communale Autonome Sportive Hutoise au préfinancement des travaux de reconstruction de la piscine communale,

Sur proposition du Collège communal de ce 6 décembre 2021,

Statuant à l'unanimité,

DECLARE se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

S'ENGAGE, jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de Belfius Banque, à soutenir l'emprunteur afin qu'il puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de Belfius Banque et autres tiers.

AUTORISE Belfius Banque à porter au débit du compte de la Ville, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance.

La Ville qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La Ville s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres crédits auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

AUTORISE Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Ville. La présente autorisation donnée par la Ville vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La Ville ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement.

La Ville renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires.

La Ville autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La Ville déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Ville les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Ville renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, e.a. en

cas liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque. En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Ville, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales. La caution déclare avoir pris connaissance de l'offre de crédit susmentionnée et du Règlement des crédits 2017 y afférent, et en accepter les dispositions.

La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

N° 13 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINTE-MARGUERITE - PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2021 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu la première modification budgétaire pour l'exercice 2021 arrêté par le conseil de fabrique d'église de Sainte-Marguerite en sa séance du 21 octobre 2021 et parvenu le 21 octobre au département Financier de la Ville de Huy,

Considérant que la première modification budgétaire pour l'exercice 2021 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 210.216,26 €

En dépenses, la somme de : 210.216,26 €

Supplément ordinaire de la commune : 20.902,13 €

Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

Et se clôture en équilibre,

Vu le rapport du chef diocésain du 22 octobre 2021, parvenu en date du 22 octobre 2021 au département Financier de la ville de Huy,

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget sans observation,

En recettes, la somme de : 210.226,26 €

En dépenses, la somme de : 210.226,26 €

Supplément ordinaire de la commune : 20.902,13 €

Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

Et se clôture en équilibre,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ladite modification budgétaire sous réserve des modifications suivantes:

R23: vente de biens: 69.127,02 € (au lieu de 0,00 €). Vente d'un terrain.

D61b: Fonds de réserve: 69.127,02 € (au lieu de 0,00 €).

En recettes, la somme de : 279.343,28 €

En dépenses, la somme de : 279.343,28 €

Supplément ordinaire de la commune : 20.092,13 €

Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

Et se clôture en équilibre,

Statuant à 21 voix pour et 3 abstentions,

Décide:

Article 1er : d'approuver la première modification budgétaire pour l'exercice 2021 de la fabrique d'église de Sainte-Marguerite arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 21 octobre 2021, portant :

En recettes, la somme de : 279.343,28 €
 En dépenses, la somme de : 279.343,28 €
 Supplément ordinaire de la commune : 20.092,13 €
 Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
 Et se clôture en équilibre,

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
 - à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
 - au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
 - à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 14 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RÉPARTITION DES SUBSIDES QUI NE FIGURENT PAS NOMINATIVEMENT AU BUDGET DE L'EXERCICE 2021 - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier. Il expose également l'amendement qui sera soumis au vote.

Monsieur le Bourgmestre ffs ajoute que cet amendement n'est pas directement un soutien à l'ASBL « La Hutoise » mais servira à rembourser les étudiants qui avaient réservé leur place pour la Saint-Nicolas.

Madame la Conseillère PREYS demande la parole. Elle demande pourquoi il y a une diminution de 1.000 € de la subvention à Dora Dorès.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que désormais cette Association est reprise dans le plan de Cohésion sociale et qu'elle perçoit des subsides récurrents par ce biais.

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX ajoute que Dora Dorès perçoit désormais en effet un subside récurrent de 2.500 € mais bien sûr toujours soutenu par le Collège.

Monsieur le Bourgmestre ffs rajoute que l'ASBL dispose en plus d'un bâtiment communal.

Madame la Conseillère GAILLARD demande à son tour la parole. Elle souligne que l'ASBL perd quand même 1.000 €.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'il y a maintenant un budget récurrent de 2,500 €, qu'il y a eu un subside exceptionnel supplémentaire l'an dernier pour assurer le sauvetage de la structure.

Madame la Présidente met au vote l'amendement qui a été proposé. Celui-ci est adopté à l'unanimité.

* *
 *

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux,

Vu la délibération du Conseil communal n° 12 du 3 décembre 2018, déléguant au Collège communal, pour la durée de la législature communale, l'octroi des subventions

nominativement inscrites au budget, des subventions en nature et des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues conformément à l'article L1122-37 du CDLD,

Considérant que le conseil reste compétent pour les subventions qui ne figurent pas nominativement au budget,

Vu les crédits disponibles aux articles budgétaires repris ci-dessous :

- * l'article 772/33203-02 "Subsides aux Animations musicales" du budget pour l'exercice 2021,
- * l'article 8491/332-02 "Subsides aux Organismes à caractère social" du budget pour l'exercice 2021,
- * l'article 763/33201-02 "Subsides aux Comités des fêtes" du budget pour l'exercice 2021,
- * l'article 762/33201-02 "Subsides aux Organismes de culture et loisirs" du budget pour l'exercice 2021,
- * l'article 761/332-02 "Subsides aux Groupements de jeunesse" du budget pour l'exercice 2021,
- * l'article 762/33202-02 "Subsides aux Groupements Seniors" du budget pour l'exercice 2021,
- * l'article 833/332-02 "Subsides aux Oeuvres pour handicapés" du budget pour l'exercice 2021,
- * l'article 871/332-02 "Subsides aux Organismes de santé" du budget pour l'exercice 2021,
- * l'article 763/33202-02 "Subsides aux Sociétés patriotiques" du budget pour l'exercice 2021,
- * l'article 764/33201-02 "Subsides aux Sociétés sportives" du budget pour l'exercice 2021,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'arrêter la répartition des subsides qui ne figurent pas nominativement au budget de l'exercice 2021, selon l'annexe jointe à la présente.

N° 15 **DPT. FINANCIER - FINANCES - EXERCICE DE LA TUTELLE SUR LA PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE POUR L'EXERCICE 2021 - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Madame la Conseillère GAILLARD demande la parole. Elle demande si la diminution de la part communale est liée à la diminution des revenus d'intégration.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond par la négative. Il y a un mois d'intervention sur le fonctionnement pour rester dans les coûts du compte 2022.

Madame la Conseillère GAILLARD demande à nouveau la parole. Elle demande quand pourra se tenir un Conseil conjoint.

Monsieur le Conseiller THOMAS demande à son tour la parole et pose la même question.

Madame la Présidente du CPAS répond qu'effectivement il y a une diminution de 0,3 % du revenu d'intégration. Il y a eu une augmentation des aides sociales en nature liée à la grande diversification des publics y compris des personnes avec des emplois à temps partiel. La diminution du RIS que l'on constate n'est pas encore significative mais la charge de travail augmente. Elle n'a pas encore toutes les informations sur les aides liées au Covid, il est difficile pour le moment d'avoir une vue à long terme à ce sujet. En ce qui concerne la réunion conjointe, elle devait se tenir maintenant mais elle a été reportée car le travail restait à approfondir vu les nouvelles mesures adoptées par le Gouvernement Wallon.

Monsieur le Conseiller THOMAS demande à nouveau la parole. Il tire la sonnette d'alarme en ce qui concerne la charge de travail, il y a également une charge mentale qui elle n'est pas chiffrable.

* *
*

Madame la Présidente du CPAS, membre du Conseil de l'Action Sociale, ne participe pas au vote.

* *
*

Le Conseil,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 88 par.2 à 4,

Vu le décret du 23 janvier 2014 adopté par le Parlement wallon modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale en matière de tutelle administrative sur les décisions des Centres Publics d'Action Sociale,

Vu le projet de modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 6 novembre 2020, parvenu complet à l'Autorité de tutelle le 9 novembre 2021,

Vu le rapport du Centre Régional d'Aide aux Communes annexé,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - La première modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2021 est approuvée aux chiffres suivants :

Au service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	17.524.884,26 €	17.524.884,26 €	0,00 €
Augmentations	1.214.314,48 €	1.179.984,02 €	34.330,46 €
Diminutions	577.647,82 €	543.317,36 €	-34.330,46 €
Résultat	18.161.550,92 €	18.161.550,92 €	0,00 €

L'intervention communale pour l'exercice 2021 a été revue à la baisse et passe de 4.886.360,01 à 4.827.843,99 €, soit une diminution de 58.516,02 €.

Au service extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	107.847,12 €	107.847,12 €	0,00 €
Augmentations	21.835,98 €	21.835,98 €	0,00 €
Diminutions	15.000,00 €	15.000,00 €	0,00 €
Résultat	114.683,10 €	114.683,10 €	0,00 €

Article 2 : Mention de cette délibération sera portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action Sociale en marge de l'acte en cause.

N° 16 **DPT. FINANCIER - FINANCES - ZONE DE SECOURS HEMECO - FIXATION DE LA CONTRIBUTION DE LA COMMUNE DE HUY POUR L'EXERCICE 2021 - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Échevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Bourgmestre ffs ajoute que la Ville portait auparavant le SRI à bout de bras et que l'on va arriver maintenant en dessous de la barre des 20 %, cela représente une économie supplémentaire d'un million d'ici 3 ans. Les provinces interviennent désormais.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. C'est important, c'est une bouffé d'oxygène et il salue le travail de négociation, il souligne également que les autres communes ont accepté ce rééquilibrage.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que c'est le fruit de longues réunions.

* *
*

Le Conseil,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile,

Vu l'A.R. du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours,

2022, Vu la proposition de fixation des différentes dotations communales pour l'exercice

Considérant que la quote-part de la ville de Huy s'élève à 35,69 % pour l'exercice 2022,

Vu le budget de la zone de secours pour l'exercice 2022,

Vu la proposition du Collège communal du 6 décembre 2021,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'inscrire un montant de 1.401.998,91 euros à l'article 351/435-01 du budget ordinaire de la ville pour l'exercice 2022.

La présente sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province et pour information à Monsieur le Président du Collège de la zone de secours HEMECO.

N° 17 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - RAPPORT SUR L'ADMINISTRATION ET LA SITUATION DES AFFAIRES DE LA VILLE POUR L'EXERCICE 2020-2021 - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Prend acte du dépôt du rapport sur l'Administration et la situation des affaires de la Ville pour l'exercice 2020-2021.

N° 18 **DPT. FINANCIER - FINANCES - BUDGET DE LA VILLE POUR L'EXERCICE 2022 - RAPPORT SUR LE BUDGET (ARTICLE L1122-33 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION) - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

PREND ACTE du rapport dont le Collège a donné connaissance au début des débats sur le budget de la Ville pour l'exercice 2022.

N° 19 **DPT. FINANCIER - FINANCES - BUDGET DE LA VILLE POUR L'EXERCICE 2022 - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Bourgmestre ffs explique que nous sommes à un tournant dans l'avenir de la ville, dans une mesure inconnue. Il relève les projets importants comme le centre aquatique, le téléphérique, l'esplanade Batta exposé plein sud, il souligne également le travail en synergie, la diminution des coûts du service d'incendie, la gestion stricte et la garantie de l'emploi.

Monsieur l'Echevin MOUTON expose ensuite le budget.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. C'est un moment important, c'est le 4ème budget de la législature et on devrait assister à la concrétisation de projets et déjà tracer les grandes lignes pour la fin de la législature. C'est le 10ème budget de cette majorité et on attend toujours la concrétisation des projets, ce budget est un copie/coller du précédent. Il remercie le service des Finances pour le travail. C'est un complexe compliqué, il y a des défis énormes comme les pensions, les zones de secours, les zones de police, les CPAS et la sortie du nucléaire. On le sait depuis 50 ans. On savait que le nucléaire ne serait pas éternel. Le réveil de la ville est très lent, 15 ans très tard mais le Conseiller se réjouit de l'alimentation du Fonds Nucléaire. Le plan oxygène du Gouvernement wallon tombe à poing nommé. Il insiste sur le fait qu'il faut rester prudent, il faudra rembourser ces financements pendant 30 ans. On étale les difficultés dans le temps mais il n'y a pas de mesures structurelles. On reste très dépendant de facteurs extérieurs comme les revenus de l'IPP et il demande ce qu'il en sera pour la suite. Il y a de vrais choix politiques dans le budget. Il n'y a pas grand-chose à dire, c'est le calme plat, un copier/coller. En ce qui concerne l'ordinaire, il n'y a aucune nouvelle politique, plutôt une série d'abandons, toujours pas de budget participatif, pas de voitures partagées, pas de plan climat. En ce qui concerne l'extraordinaire, la manière aussi surprenante, la chose mise en avant par le Collège sont les gros projets et on croit revoir la presse d'il y a 5 ans. Il est vrai que sont des projets qui prennent du temps mais cela dure vraiment. Une nouveauté cependant, les aménagements cyclables et la création d'un parc à Tihange, la zone 30 à Tihange et une nouvelle école pour Outre-Meuse. Mais il n'y a pas grand-chose comme nouveau souffle. Les coûts des

gros projets explosent. Il faut également de la place pour les petites politiques du quotidien, en faisant preuve d'innovation. Son groupe est disponible pour y travailler avec la majorité.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. Il remercie les services. L'augmentation de la charge salariale et du coût de l'énergie, en partie prise en compte mais trop faiblement risque d'entraîner une mauvaise surprise. Il demande ce qu'il en est de la taxe sur les déchets nucléaires qui devrait être mise en place. Il trouve également dommage de taxer les citoyens avant, comme avec la taxe sur les terres polluées qui reporte peu. Les intentions vont pour lui dans le bon sens vu les échéances. Il sait que ce budget va passer difficilement puisque le chef de groupe d'un des partis de la majorité ne va pas voter le budget sauf si il y a une exonération d'une taxe sur les surfaces commerciales. Cette taxe n'est toujours pas abrogée, il espère qu'effectivement on va se retrouver devant une situation complexe.

Madame la Conseillère CALMANT demande à son tour la parole. C'est un budget réaliste et réjouissant avec des projets structurants pour l'avenir. Il y a un budget important pour l'entretien et la mise en conformité d'isolation des bâtiments. Il y a également un travail important sur les cours d'eau. Elle félicite les services techniques. Elle souligne la continuation des projets de rénovation urbaine, du Quadrilatère, de la liaison gare, de la Place Preud'homme, la volonté de mettre en place la zone 30 à Tihange, les projets de mobilité douce, l'alimentation du Fonds nucléaire et elle est enchantée du fait que le chantier de la Collégiale va redémarrer.

Monsieur le Conseiller GARCIA OTERO demande à son tour la parole. Il se joint aux remerciements vers les services et partage l'analyse du conseiller DEMEUSE. Le budget est un acte politique. Il n'y a rien de nouveau, on a une pandémie qui a touché tout le monde et une vague sociale qui arrive. Les hutois ne mangent pas des briques, et il faut de l'emploi. Il faudrait réinvestir dans le service public. Il y a une seule camionnette de police pour une ville de 20.000 habitants, ce n'est pas assez, il n'y a pas assez de personnel. C'est la même chose dans tous les services. Le service public est la meilleure façon de nous en sortir. L'augmentation des coûts de l'énergie implique une isolation des maisons, il faudrait créer une régie publique d'isolation et de rénovation. C'est très bien de créer un parc à Tihange mais si c'est pour compenser le projet de construction sur le Parc Springuel cela n'arrangera rien. Il y a énormément de choses qui ne vont pas dans ce budget. C'est la même chose depuis 4 ans et ne votera donc pas en faveur de ce budget.

Monsieur le Conseiller ANDRE demande à son tour la parole. 2021 a été touché par le Covid. La crise a demandé aux services de s'adapter et il les remercie pour le travail. Il souligne la gestion saine des finances communales. Le plan oxygène va représenter un apport de 31 millions sur 5 ans. Le Collège est conscient des enjeux et renforce le fonds nucléaire. C'est un acte fort. Le budget garantit également le maintien du personnel en place. Le conseiller souligne la politique de sécurité avec la zone de police, la politique sociale avec le CPAS, la cohérence par rapport au programme stratégique transversal et relève que ce budget pose déjà des actes pour le futur avec les infrastructures touristiques et des chantiers ambitieux qui prennent du temps mais qui avancent. Ce budget met l'accent sur les espaces verts et sur la mobilité douce. Il rappelle la solidarité envers les victimes des inondations et souligne le travail des services aussi que les crédits qui sont prévus à cet effet. Il ne fait pas de politique sur base de racontars. Ici on ne vote pas une taxe, on vote un budget complet. Quand il y aura un débat sur la taxe en question il donnera son avis.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que le budget est un acte prévisionnel. Quasi 50 % des dépenses représentent les dépenses de personnel et 25 % les entités consolidées, ce sont des dépenses quasiment fixes. L'emploi est garanti. En ce qui concerne les projets Mammouth, dans d'autres communes rien que le téléphérique donnerait satisfaction pour toute une législature. Il est déçu de l'attitude de certains. Le Collège tiendra la route.

Madame la Présidente du Conseil se joint aux remerciements et aux félicitations vis-à-vis des services.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il souligne également l'apport du plan oxygène. Il y a des choses avec lesquelles il n'est pas d'accord mais son message principal en vue de soutenir le travail des services est de montrer que le Conseil parle d'une voix, et afin d'assurer le futur, son groupe s'abstiendra. C'est une espèce de oui à quelques petits points près.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il rappelle que son groupe est disponible également pour travailler à l'avenir. La volonté n'est pas de balayer tout du revers de la main. Il souhaite qu'au quotidien, il y ait des politiques structurels.

Madame la Conseillère CALMANT demande à nouveau la parole. Elle va également voter ce budget mais souligne qu'elle non plus n'est pas d'accord avec la taxe sur les surfaces

commerciales.

* *
* *

Le Conseil,

Vu la Constitution, en ses articles 41 et 162,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et sa Première partie, livre III,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le projet de budget établi par le Collège communal,

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 3 décembre 2021,

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 3 décembre 2021 et joint en annexe,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget,

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Statuant par 16 voix pour, 6 voix contre et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er - D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	54.906.842,53	13.305.888,85
Dépenses exercice proprement dit	52.606.475,05	14.645.145,70
Boni/mali exercice proprement dit	2.300.367,48	-1.339.256,85
Recettes exercices antérieurs	43.389,15,00	0,00
Dépenses exercices antérieurs	916.680,40	0,00
Prélèvements en recettes	0	1.339.256,85
Prélèvements en dépenses	1.339.256,85	0,00
Recettes globales	54.950.231,68	14.645.145,70
Dépenses globales	54.864.412,30	14.645.145,70
Boni/mali global	85.819,38	0,00

2. Tableau de synthèse (service ordinaire)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	48.646.692,61	0,00	0,00	48.646.692,61

Prévisions des dépenses globales	48.603.303,46	0,00	0,00	48.603.303,46
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	43.389,15	0,00	0,00	43.389,15

3. Tableau de synthèse (service extraordinaire)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	35.238.318,37	0,00	0,00	35.238.318,37
Prévisions des dépenses globales	33.026.893,28	0,00	0,00	33.026.893,28
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	2.211.425,09	0,00	0,00	2.211.425,09

4. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	5.194.755,61	Point à un prochain CC
Zone de Police	4.911.688,05	Point au CC du même jour
Zone de Secours HEMECO	1.401.998,91	Point au CC du même jour
Fabriques d'église		
- La Collégiale Notre-Dame	78.685,88	13/09/2021
- Saint-Pierre	10.227,84	13/09/2021
- Saint-Remi	32.802,48	13/09/2021
- Saint-Etienne	16.646,95	13/09/2021
- Notre Dame de la Sarte	13.390,84	13/09/2021
- Saint-Julien	7.407,13	13/09/2021
- Saint-Léonard	6.945,74	13/09/2021
- Saint Germain	3.321,46	13/09/2021
- Gives	0,00	13/09/2021
- Solières	3.867,83	13/09/2021
- Sainte-Gertrude	334,90	11/10/2021
- Sainte-Marguerite	18.216,72	13/09/2021
- Notre Dame Assomption-Forges (Marchin)	0,00	11/10/2021
- Eglise évangélique et protestante	0,00	08/11/2021

Article 2 - De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au directeur financier.

N° 20 **DPT. FINANCIER - FINANCES - BUDGET ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE POUR L'EXERCICE 2022 DE LA ZONE DE POLICE - APPROBATION.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il revient sur les Body Cams.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'on en a reparlé, le chef de zone n'est pas fermé. Si on évalue positivement le dossier, on pourra en reparler en modifications budgétaires. Il rappelle que la couverture de la ville est améliorée par les nouvelles caméras.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole et remercie les forces de l'ordre.

* *
*

Le Conseil,

Vu le projet de budget de la Zone de Police établi par le Collège communal,

Vu les montants des dotations fédérales 2022 prévues par la Circulaire Ministérielle PLP

59 inscrits dans le budget,

Vu la dotation communale, d'un montant de 4.911.688,05 €, destinée à équilibrer le budget 2022 de la Zone de Police de Huy,

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 11 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que le budget doit être voté pour le 31 décembre au plus tard et soumis à la tutelle pour le 15 janvier au plus tard,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er - D'arrêter, comme suit, le budget de la Zone de Police de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	8.734.185,16	783.349,97
Dépenses exercice proprement dit	9.019.500,33	783.349,97
Boni/Mali exercice proprement dit	-285.315,17	0,00
Recettes exercices antérieurs	290.615,17	287,32
Dépenses exercices antérieurs	5.300,00	0,00
Recettes globales	9.024.800,33	783.349,97
Dépenses globales	9.024.800,33	783.637,29
Boni/Mali global	0,00	287,32

La présente délibération ainsi que le budget 2022 seront soumis pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province, Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique.

N° 21 **DPT. FINANCIER - FINANCES - PLAN TONUS COMMUNAL - MISE À JOUR DU PLAN DE GESTION SUITE À L'ARRÊT DU SERVICE ORDINAIRE DU BUDGET 2022 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la délibération du 23 décembre 2002 par laquelle le Conseil communal a arrêté le plan de gestion de la Ville,

Vu la note de méthodologie arrêtée par le Gouvernement wallon qui stipule que lors de chaque décision en matière budgétaire, le plan de gestion doit être adapté,

Vu le service ordinaire du budget pour l'exercice 2022,

Attendu qu'il y a lieu d'intégrer le résultat du budget pour l'exercice 2022 (service ordinaire) dans le tableau de bord et d'adapter les prévisions ultérieures sur cette base,

Statuant par 16 voix pour, 6 voix contre et 2 abstentions,

ARRETE comme annexé le tableau de bord dans lequel est intégré le résultat du budget de l'exercice 2022 (service ordinaire).

N° 22 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - CULTURE - SUBSIDES COMMUNAUX NON NOMINATIFS - OCTROI D'UNE INTERVENTION "JEUNES" AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES HUTOISES - PLAN DE RELANCE ÉCONOMIQUE SUITE À LA CRISE DU COVID-19 - AJOUT D'UNE ASSOCIATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant au 1er juin 2013 certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L3331-1 à L3331-8,

Considérant qu'il ressort de ces dispositions, que les dispensateurs de subventions sont tenus de se prononcer sur :

- la nature, le montant et les conditions d'utilisation des subventions,
- sur la forme et le délai dans lesquels les justifications des bénéficiaires doivent être produites,

Considérant qu'en date du 9 août 2021, l'autorité de tutelle a approuvé la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021,

Vu la décision n°146 du Collège communal du 29 septembre 2021 :

1) de calculer la répartition des subsides aux différentes associations culturelles sur base des critères suivants :

- L'association culturelle doit être constituée en ASBL ou en fondation d'utilité publique,
 - L'association culturelle doit exercer son activité à Huy,
 - Un montant de 10 € est octroyé par jeune hutois affilié âgé entre 0 et 18 ans inclus,
 - Un montant de 5 € est octroyé par jeune non hutois affilié âgé entre 0 et 18 ans inclus,
- 2) de lister des associations culturelles à contacter incluant "La Fanfare des Amis réunis de Gives",

Considérant le montant de 10.000,00 € inscrit à l'article budgétaire n°763118/332-01 "COVID - Plan de relance économique - Intervention Jeunes" - Exercice 2021,

Vu sa décision n°37 du 8 novembre 2021 de marquer son accord pour allouer les subventions suivantes aux associations culturelles listées ci-dessous :

- Atelier Rock : 1.050,00 €,
 - Centre culturel de l'arrondissement de Huy : 1.315,00 €,
 - Conservatoire de Huy : 4.095,00 €,
 - Dora Dorès : 270,00 €,
 - La Mézon : 900,00 €,
 - Académie des Beaux-arts : 880,00 €,
 - Atelier Li Cwerneu : 55,00 €,
- TOTAL : 8.565,00 €,

Considérant que le responsable de l'association "La Fanfare des Amis réunis de Gives" a répondu à l'appel ultérieurement et a transmis le nombre d'affiliés de moins de 18 ans, soit 4 Hutois et 6 non Hutois, pour un subside total de $(4 \times 10 \text{ €}) + (6 \times 5 \text{ €}) = 70 \text{ €}$,

Vu la décision n°82 du Collège du 8 novembre 2021 de proposer au Conseil communal de marquer son accord pour allouer la subvention de 70 € à "La Fanfare des Amis réunis de Gives" pour l'exercice 2021,

Statuant à l'unanimité

DÉCIDE :

Article 1er - De marquer son accord pour allouer la subvention de 70 € à "La Fanfare des Amis réunis de Gives" pour l'exercice 2021.

Article 2 - Cette subvention sera liquidée par virement sur le compte financier du bénéficiaire avec la communication "Commune de Huy - Intervention jeunes 2021".

Article 3 - La subvention devra être utilisée exclusivement pour des activités se situant dans le cadre l'association et des frais inhérents à son fonctionnement.

Article 4 - Le bénéficiaire est tenu de se soumettre aux contrôles imposés par le Collège communal dans le cadre des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 - Pour justifier l'utilisation des subventions, le bénéficiaire produira au Collège communal dans le courant du deuxième semestre 2021 le budget de l'exercice en cours, le bilan et les comptes de l'année écoulée ainsi qu'un rapport sur la gestion et la situation financière de l'association.

Article 6 - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 5.

Article 7 - La subvention sera engagée sur l'article n°763118/332-01 "COVID - Plan de relance économique - Intervention Jeunes" - Exercice 2021.

N° 23 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - ACTE CONSTITUTIF D'UNE SERVITUDE EN SOUS-SOL - 68 ALLÉE ST ETIENNE AU MONT - AVENANT - APPROBATION DES TERMES.**

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et 162-2° de la Constitution,

Vu le règlement-taxe approuvé par le Conseil communal du 21/10/2019 sur l'occupation du domaine public ou privé accessible au public,

Considérant le besoin de raccordement à l'égout pour l'immeuble de Monsieur Daniel Laruelle (68 Allée saint-Etienne-au-Mont),

Considérant l'obligation du SPW de se raccorder à un égout public quand il y en a un à proximité, ce qui est le cas ici, avec le réseau d'égouttage passant allée Saint-Etienne-au-Mont,

Considérant que la maison de Monsieur Laruelle se trouve en contrebas par rapport à l'égout dans l'impasse et que, pour disposer d'assez de pente et de profondeur, il convient techniquement de se raccorder à l'égout allée Saint-Etienne-au-Mont en traversant le terrain communal,

Considérant la décision n°28 du Conseil communal du 14/09/2020 relative à l'établissement d'une servitude en sous-sol au profit de Mr Daniel Laruelle, 68 allée Saint-Etienne-au-Mont, en vue d'un raccordement à l'égout, celui-ci ne pouvant se faire qu'en passant par un terrain appartenant à la Ville de Huy, le long du cimetière, cadastré Huy 2e division section A 726e,

Considérant que dans l'acte constitutif, une redevance de 60 euros a été prévue, alors que ce type de raccordement ne figure pas au règlement-taxe sur l'occupation du domaine public,

Considérant qu'il convient de rédiger un avenant à la convention approuvée par le Conseil communal,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer accord sur les termes de l'avenant à rédiger tel que suit :

"Article 3 - Redevance

En vertu du règlement-taxe, l'octroi de la servitude de passage est consenti moyennant le versement d'une redevance annuelle d'occupation du domaine communal de 60 euros, indexables, à verser pour la première fois le 01/01/2021.

L'indexation s'effectuera selon la formule légale en vigueur. Le compte de la Ville de Huy est BE86 0910 0042 8950.

est remplacé par

Article 3 - Redevance

Aucune redevance n'est due pour le passage de la canalisation d'égout dans la propriété communale".

N° 24 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - SALLE COMMUNALE D'AHIN, RUE NICOLAS JADOT - GESTION PAR LE COMITÉ DE QUARTIER - APPROBATION DES TERMES DE LA CONVENTION À INTERVENIR.**

Le Conseil,

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant au 1er juin 2013 certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L3331-

1 à L3331-8,

Considérant qu'il ressort de ces dispositions, que les dispensateurs de subventions sont tenus de se prononcer sur :

- la nature, le montant et les conditions d'utilisation des subventions,
- sur la forme et le délai dans lesquels les justifications des bénéficiaires doivent être produites,

Attendu que l'article L1122-37 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret susvisé dispose notamment que : "Le Conseil Communal peut déléguer, au Collège Communal, la compétence d'octroyer les subventions...",

Vu les délibérations n°12 et 13 du Conseil Communal du 3 décembre 2018 déléguant au Collège communal, pour la durée de la législature, l'octroi de subventions dans les circonstances visées à l'article L1122-37 du CDLD, à savoir :

- les subventions nominativement inscrites au budget,
- les subventions en nature,
- les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues,

Considérant la demande du comité de quartier "Pleins feux sur Ahin", représenté par Mme Natascha Verest, tendant à obtenir la gestion permanente de la salle de quartier d'Ahin, dans une volonté de redynamisation du bourg à travers divers événements déjà en cours ou à venir (brocante, marche Adeps, repas villageois, etc...),

Considérant que le comité propose d'organiser manifestations et rencontres dans ce lieu, afin de recréer un lien de cohésion sociale (organisation de jeux divers, apéritifs et repas de quartier, etc...),

Considérant que le comité dispose déjà du matériel utile à de telles festivités (frigos, tables, chaises), matériel stocké par autorisation du Collège du 03/06/2016 dans un local de la maison de quartier,

Considérant que les occupants actuels sont :

- asbl Comité de quartier Pleins feux sur Ahin,
- asbl Présence et Action Culturelle,
- asbl Centre d'Action Laïque,
- club de Scrabble le vendredi de 14 à 19 heures,
- club de Pétanque les mardis et jeudis de 14 à 18 heures

(l'ALPHER n'occupe plus car dissolution de l'asbl, prise d'acte par le Collège du 31/07/2020),

Considérant que vu l'urbanisation de cette zone et la construction d'immeubles à appartements rue des Chevaux haleurs et prochainement derrière le complexe Buléna, entraînant une augmentation de la population ben-ahinoise, il convient de maintenir la présence d'une maison de quartier et d'assurer le développement de celle-ci, le comité de quartier pouvant jouer ce rôle d'organisateur et de coordinateur d'événements,

Considérant que la cohabitation entre les divers occupants doit être garantie et que la mise en gestion au comité de quartier ne doit pas être un obstacle aux activités des uns et des autres (réunions ponctuelles et quelques conférences par an), qui seraient garanties par les termes d'une nouvelle convention à intervenir,

Considérant que le montant du subsidie en nature à accorder est calculé tel que suit :

- Pour le comité Pleins feux sur Ahin : 4.400 euros, soit 2.400 euros (200 euros de loyer x 12 mois) + 2.000 euros (200 euros de location de salle à des particuliers x 10, en moyenne par an)
- Pour le Centre d'Action Laïque : 1.200 euros (100 euros de loyer x 12 mois)
- Pour Présence et Action culturelle : 1.200 euros (100 euros de loyer x 12 mois)
- Pour le Scrabble : 600 euros (50 euros de loyer x 12 mois)
- Pour la Pétanque : 600 euros (50 euros de loyer x 12 mois),

Sur proposition du Collège communal du 08/11/2021,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de :

- marquer accord sur cette délégation de gestion d'occupation de la salle de la maison de quartier d'Ahin au profit du comité de quartier "Pleins feux sur Ahin",
- eu égard à l'objet social de l'association, une réduction de 4.400 euros par an est accordée à l'asbl Pleins feux sur Ahin. Cette réduction constitue une subvention en nature d'un montant de

- 4.400 euros, qui devra être utilisée exclusivement aux fins pour lesquelles elle a été octroyée par le Collège communal,
- eu égard à l'objet social de l'association, une réduction de 1.200 euros par an est accordée à l'asbl Centre d'Action Laïque. Cette réduction constitue une subvention en nature d'un montant de 1.200 euros, qui devra être utilisée exclusivement aux fins pour lesquelles elle a été octroyée par le Collège communal,
 - eu égard à l'objet social de l'association, une réduction de 1.200 euros par an est accordée à l'asbl Présence et Action culturelle. Cette réduction constitue une subvention en nature d'un montant de 1.200 euros, qui devra être utilisée exclusivement aux fins pour lesquelles elle a été octroyée par le Collège communal,
 - eu égard à l'objet social de l'association, une réduction de 600 euros par an est accordée à l'association de fait Club de pétanque d'Ahin. Cette réduction constitue une subvention en nature d'un montant de 600 euros, qui devra être utilisée exclusivement aux fins pour lesquelles elle a été octroyée par le Collège communal,
 - eu égard à l'objet social de l'association, une réduction de 600 euros par an est accordée à l'association de fait Club de Scrabble d'Ahin. Cette réduction constitue une subvention en nature d'un montant de 600 euros, qui devra être utilisée exclusivement aux fins pour lesquelles elle a été octroyée par le Collège communal,
 - fixer comme suivent les termes de la nouvelle convention à intervenir entre les différents occupants :

Convention de gestion et d'occupation de la Maison de quartier d'Ahin, 29,
rue Nicolas Jadot à 4500 Huy (Ahin)

Entre la Ville de Huy, représentée par Mr Eric Dosogne, Bourgmestre ffs, assisté de Mr Michel Borlée, Directeur général, agissant en exécution d'une délibération du Collège communal du 08/11/2021 et du Conseil communal du....., ci-après dénommée "La Ville", de première part, et

- Le comité de quartier "Pleins feux sur Ahin" (N° d'entreprise 738.898.785), représenté par Mme Natascha Verest, Présidente, dont le siège social est sis 6 Place Jules Boland à 4500 Ahin, ci-après dénommé le Comité
- L'asbl Présence et Action culturelle, représentée par Mr Guido Da Ronch, dont le siège social est sis 17 rue Campagne à 4500 Tihange, ci-après dénommée le PAC
- Le Comité d'Action Laïque, représenté par Mr Philippe Dejaive, dont le siège social est sis 30 Chaussée de Dinant à 4500 Ben-Ahin, ci-après dénommé le CAL
- Le club de pétanque représenté par Monsieur Jacques Braine, dont le siège social est fixé 45 rue Charles Bormans à 4520 Bas-Oha, ci-après dénommé la Pétanque,
- le club de Scrabble représenté par..., ci-après dénommé le Scrabble,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Huy est propriétaire d'un immeuble sis 29 rue Nicolas Jadot, composé d'un appartement à rénover, d'un bureau, d'un bar et d'une salle polyvalente, ainsi que d'une cour extérieure. Cet ensemble est à usage de maison de quartier, de salle communale, de local extérieur pour la pratique de la pétanque et de local pour des associations.

Jusqu'à la dissolution de l'asbl Alpher, c'est elle qui gère et occupait les locaux de cet immeuble. Il convient d'en répartir dès à présent la gestion entre les différents occupants.

L'Alpher laisse au PAC deux frigos, ainsi que deux armoires (avec vaisselle), quelques tables et chaises.

Dans le but de maintenir un lien de cohésion sociale dans le quartier à travers diverses manifestations, le comité de quartier "Pleins feux sur Ahin" se voit confier la gestion de l'ensemble, en ce compris la salle communale qui ne sera plus gérée par le service communal des Salles, le tout en concertation avec les autres occupants du bien listés ci-dessus et qui doivent bénéficier de la jouissance du bien en parfaite cohabitation.

Article 1er - Objet

La Ville de Huy accorde au Comité la mise à disposition de la salle polyvalente de la maison de quartier d'Ahin, de la cuisine et du bar, ainsi que la gestion de cet ensemble.

La Ville de Huy accorde au CAL et au PAC la mise à disposition ponctuelle de la salle de la maison de quartier, ainsi que la jouissance de la cuisine et du bar lors de ces manifestations, en concertation avec le comité de quartier.

Le PAC occupera le grand local (ancienne bibliothèque) et le CAL occupera le local-bureau.

La Ville de Huy accorde à la Pétanque le droit d'utiliser la cour extérieure pour la pratique de son activité, ainsi que l'accès aux sanitaires.

La Ville de Huy accorde au Scrabble le droit d'utiliser la salle pour la pratique de son activité, selon un calendrier à établir en concertation avec le comité de quartier, ainsi que l'accès aux sanitaires.

A l'issue des travaux actuellement en cours, un état des lieux et un plan des différents espaces

respectifs occupés seront établis.

Ces occupations respectives auront lieu selon un calendrier à établir par le Comité en concertation avec les autres utilisateurs de la salle et en tenant compte des horaires déjà existants.

Les dates des manifestations du Comité, étant récurrentes d'année en année, sont prioritaires sur celles des autres associations, dans la mesure où il s'agit d'un comité et d'une maison de quartier.

La maison de quartier étant communale et accessible à tous, le Comité veillera au respect d'un partage équitable des locaux entre les diverses associations et devra garantir à chacun un droit d'occupation lors de manifestations ponctuelles (soupers, marches, conférences...).

En ce qui concerne la grande salle, le Comité gèrera la location de la pièce à des particuliers dans les plages horaires qui ne sont pas réservées par les diverses associations. Un tableau de ces occupations, ainsi que la liste des occupants et le montant des redevances, sera mensuellement adressé au service Patrimoine de la Ville de Huy.

Les locaux devront servir exclusivement aux diverses réunions, séances, activités des groupements susmentionnés ou qui seraient agréés ultérieurement par le Collège et ne pourront être mis à la disposition permanente de personnes ou d'organisations privées que moyennant l'autorisation du Collège communal tout en prenant connaissance des activités organisées par les groupements.

Les soirées dansantes et musicales sont interdites dans les lieux en raison de la garantie de la quiétude du voisinage.

Article 2 - Redevances

Le Comité et les associations bénéficient chacun de la gratuité d'occupation des lieux, eu égard à leur objet social et la mission qu'ils remplissent. Cette exonération de redevance est assimilée à un subside en nature accordé par la Ville de Huy.

Les redevances liées aux occupations par des particuliers seront perçues directement par le Comité qui devra les utiliser pour organiser et financer diverses manifestations au bénéfice du quartier tout au long de l'année. La liste de ces activités sera fournie deux fois par an à la Ville de Huy (service Patrimoine).

Le preneur s'interdit de donner le bien en location ou de céder tout ou partie de ses droits d'occupation à qui et de quelque manière que ce soit, même à titre gratuit. Il ne pourra donner aucune affectation commerciale au bien qui lui est donné en location.

Article 3 - Accès au bâtiment et règles de sécurité

La présente autorisation d'occuper les lieux ne dispense pas le requérant de respecter les conditions qui lui seront éventuellement imposées en matière de sécurité (prévention contre l'incendie, contrôle des personnes, nuisances sonores, ...) par la Bourgmestre, en fonction de la nature et de la durée des activités.

L'accès à la salle ne peut être bloqué volontairement par quelques moyens que ce soit notamment en raison d'indispensables mesures de sécurité. Les groupements utilisateurs seront en possession d'une clé permettant la libre circulation entre la salle, le couloir et les toilettes. Les différents occupants devront faire reproduire une clé de la salle de la maison de quartier à leurs frais et par leurs soins, afin de pouvoir accéder au bâtiment. Il est interdit de prêter cette clé à une personne extérieure au groupement.

Chacun des occupants pourra être tenu responsable des portes laissées ouvertes après son départ et suite à ses activités.

Il est rappelé ici, notamment à la Pétanque, qu'il est interdit de condamner de quelque manière que ce soit l'issue de secours de la salle, en fermant à clé les grilles ou barrières situées à l'arrière du site.

Article 4 - Assurances

Les occupants devront respectivement souscrire une assurance en responsabilité civile (RC) auprès d'une compagnie de leur choix et fournir la preuve de cette assurance, pour couvrir leur responsabilité à l'égard de leurs membres pendant le temps d'occupation des lieux et à l'occasion de leurs activités.

Les occupants sont toutefois dispensés de couvrir la responsabilité incendie, la Ville ayant fait insérer dans son propre contrat d'assurance une clause d'abandon de recours envers les occupants permanents du bâtiment.

Article 5 - Nettoyage et rangement

Le nettoyage habituel de la salle, des toilettes et du hall d'entrée est pris en charge par le Comité et les différentes associations, selon un calendrier à établir en concertation entre chaque occupant, ainsi que celui de la cuisine et du bar.

Les différents comités utilisateurs se chargeront toutefois de veiller à l'état de propreté et de rangement des locaux après chacun de leur passage. Un règlement d'ordre intérieur d'utilisation des locaux sera rédigé en commun par les différents groupements et sera soumis pour approbation du Collège communal.

L'utilisation des poubelles ou conteneurs présents dans les bâtiments est interdite aux occupants

lors des manifestations ponctuelles.

Afin d'évacuer les déchets produits pendant ces activités, les locataires peuvent:

- procéder eux-mêmes et à leurs frais à l'évacuation des déchets
- se procurer des sacs jaunes payants auprès du service Environnement de la Ville de Huy, dans lesquels seront entreposés les déchets.

En cas de non-respect de cette clause, la facturation de l'évacuation des déchets par la Ville sera effectuée, aux frais de l'occupant.

Les utilisateurs de l'immeuble useront en bon père de famille des installations mises à leur disposition. Ils devront remettre en ordre les locaux après chaque utilisation de manière à ne pas compromettre la bonne cohabitation des lieux.

Ils veilleront également à la propreté des murs. Tout dégât volontaire incombe à la partie qui le commet. Chaque groupement à l'obligation de couper le chauffage en quittant les lieux pour éviter une consommation excessive (sauf en cas de gelée, chauffage minimum continu).

Article 6 - Entretien et réparations

La Ville de Huy assumera l'entretien du bâtiment incombant au propriétaire, le Comité prenant en charge celui relevant du locataire, en vertu des dispositions du Code civil. Ces frais d'entretien locatif seront répartis par le Comité entre les divers occupants des lieux, qui rembourseront au Comité les frais qu'il a assumés et ce, sur production d'une facture.

Les occupants supporteront et partageront le coût éventuel de raccordement téléphonique (redevance + communications) et de la télédistribution (raccordement et abonnement).

La Ville supportera le coût de l'éclairage, ainsi que celui du chauffage et de l'eau, en raison de l'utilisation du site comme maison de quartier. En cas de constatation de consommation excessive, il pourra être procédé à une refacturation des coûts par la Ville si un mauvais usage des lieux était établi.

Les occupants devront veiller à maintenir les locaux en bon état d'occupation. Ils s'interdisent d'apporter au bien tous changements, dégradations ou détériorations et, à fortiori, s'interdisent d'enlever tout équipement ou accessoire quelconques, que ce soit durant l'occupation ou lors de l'échéance de celle-ci. Les preneurs ont pour devoir de signaler à la Ville toute dégradation qui viendrait à mettre en péril la bonne conservation de l'immeuble. Aucune transformation au bâtiment ne pourra avoir lieu sans l'autorisation de la Ville.

Les preneurs reconnaissent que, lors de la cessation de leur occupation, ils n'auront droit à aucune indemnité de quelque chef que ce soit.

Article 7 - Résiliation

La Ville de Huy se réserve le droit de mettre fin à la présente convention pour tous motifs qu'elle jugera utiles, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par les utilisateurs.

Un délai de préavis de trois mois est d'application pour la résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre partie.

* *
*

Monsieur le Conseiller DEMEUSE sort de séance.

* *
*

N° 25 DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - ESPLANADE BATA - ACQUISITION D'EMPRISES (ENTRÉES ET ESCALIERS) PAR EXPROPRIATION - APPROBATION DES TERMES.

Monsieur l'Echevin DELEUZE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il s'est abstenu depuis le début et continuera à le faire, le budget pour ce projet a été doublé. Il est gêné par le fait que l'on exproprie en même temps que l'on ne lance une procédure de gré à gré.

* *
*

Le Conseil,

Vu la Constitution, l'article 16,

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, les articles 16, 17 et 18,

Vu le décret du 6 février 2014, relatif à la voirie communale, son article 37, autorisant l'expropriation pour cause d'utilité publique, par les communes, des biens immobiliers requis

pour la réalisation des plans d'alignement ou des voiries,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, l'article 3,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, l'article 21,

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, l'article 13,

Considérant le projet de création d'une esplanade devant le complexe commercial Batta, de manière à redynamiser le quartier et créer des circulation douces, ainsi que des aménagements urbains améliorant la qualité de vie des citoyens, ce projet comprenant la démolition des escaliers et rampes d'accès au centre commercial Batta, appartenant à la copropriété du Shopping Center Batta, avec prise en charge des frais de démolition et de reconstruction/réaménagement par la Ville de Huy,

Considérant qu'après échec des négociations à l'amiable pour l'obtention d'un droit réel (bail emphytéotique ou acquisition de gré à gré), il a été décidé de procéder par voie d'expropriation,

Considérant que le bien à exproprier, qui est repris dans le tableau des emprises déterminé selon les indications du cadastre et figurant sur le plan d'expropriation dressé par Monsieur Charles Fauville le 17 novembre 2020 est le suivant : parmi les biens sis à Huy, cadastrés 2ème division, section A, dans les parties communes de l'immeuble à appartements multiples, dénommé « Résidence Comte Basin (Batta) », avec dépendances, sur et avec terrain, situé avenue de Batta numéro 12/14, cadastré ou l'ayant été, d'après cadastre section A, numéro 1480BP0000 : une emprise d'une contenance mesurée de nonante-six mètres carrés vingt-cinq décimètres carrés (96m², 25dm²), une emprise d'une contenance mesurée de cent cinquante mètres carrés (150m²) et une emprise d'une contenance mesurée de cent vingt mètres carrés (120m²), appartenant à l'association des copropriétaires « RESIDENCE COMTE BASIN », ayant son siège à 4500 Huy, avenue de Batta, 12-14 et l'association des copropriétaires « SHOPPING CENTER BATTA », ayant son siège à 4500 Huy, avenue de Batta, 12-14,

Considérant ses délibérations du 29 juin 2020 décidant d'entamer la procédure d'expropriation, du 22 décembre 2020 décidant de poursuivre cette procédure par transmission du dossier à l'autorité régionale et du 31 mai 2021 décidant d'autoriser cette expropriation suite à la réception de l'avis favorable de l'administration régionale,

Considérant que suite à l'obtention de l'arrêté d'expropriation, contact a été repris avec les copropriétaires, de manière à aller de l'avant en privilégiant toujours la voie amiable,

Considérant que suite à ces contacts, les représentants des propriétaires ont marqué accord de principe sur la vente à la Ville de Huy, sous réserve d'obtention de renseignements relatifs à l'accessibilité et la sécurisation du site, qui leur ont été fournis sur décision du Collège communal du 22 novembre 2021,

Considérant le projet d'acte transmis par Maître Simon Gérard, Notaire,

Considérant que le prix de vente est de 80.000 euros + frais, cette somme étant disponible au budget 2021 et cette acquisition ayant lieu pour cause d'utilité publique,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant par 20 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE de :

- marquer accord sur l'acquisition par la Ville de Huy de biens sis à Huy, cadastrés 2ème division, section A, dans les parties communes de l'immeuble à appartements multiples, dénommé « Résidence Comte Basin (Batta) », avec dépendances, sur et avec terrain, situé avenue de Batta numéro 12/14, cadastré ou l'ayant été, d'après cadastre section A, numéro 1480BP0000 : une emprise d'une contenance mesurée de nonante-six mètres carrés vingt-cinq décimètres carrés (96m², 25dm²), une emprise d'une contenance mesurée de cent cinquante mètres carrés (150m²) et une emprise d'une contenance mesurée de cent vingt mètres carrés (120m²), appartenant à l'association des copropriétaires « RESIDENCE COMTE BASIN », ayant son siège à 4500 Huy, avenue de Batta, 12-14 et l'association des copropriétaires « SHOPPING CENTER BATTA », ayant son siège à 4500 Huy, avenue de Batta, 12-14.

Cette opération a lieu pour cause d'utilité publique dans le cadre de la création d'une esplanade devant le centre commercial Batta, pour un montant de 80.000 euros + frais.

- marquer accord sur les termes du projet d'acte transmis par Maître Simon Gérard, Notaire.

* *
*

Monsieur le Conseiller DEMEUSE rentre en séance.

* *
*

N° 26 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - RÉHABILITATION DU TÉLÉPHÉRIQUE - ACQUISITION DE PARCELLES SISES PLAINE DE LA SARTE POUR LES TRAVAUX ET FUTURS ENTRETIEN - APPROBATION.**

Monsieur l'Echevin DELEUZE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. C'est 2 fois plus cher que prévu. Il demande si l'on a une idée de l'affectation ? En attendant des mauvaises nouvelles liées aux travaux. Au départ l'inauguration avait été prévue pour 2021 mais il y a eu les suppléments sur les pylônes, l'échevin des finances annonce dans la presse l'explosion des coûts et on voit un projet de nouvelles études pour 70.000 €. Il demande quel supplément sera finalement dû et à charge de qui et dans quels délais.

Monsieur l'Echevin DELEUZE répond que c'est un des grands projets de la législature. Si on arrêta aujourd'hui ce serait un désastre. On tombe sur des problèmes comme dans tous les gros chantiers, on assume et on va jusqu'au bout.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que l'ensemble du conseil et de la population veulent ce téléphérique et qui est tout gros chantier et qui comme tous les gros chantiers amènent des surprises. On a introduit une demande de subsides complémentaires auprès du CGT, le Collège n'est pas composé des battus mais de battants. C'est la différence avec l'opposition.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il n'a pas reçu de réponse à ces questions. C'est l'échevin des finances qui sonnait l'alarme dans la presse, il y avait déjà eu 1 million et 6 € de suppléments avant. Il demande donc quel sera le coût et quel sera le délai et ce qui en est des responsabilités des premiers experts.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que l'explosion des coûts est réel par rapport au budget initial. Le Collège a mandaté un cabinet d'avocats.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. Il trouve que venir parler de battus et de battants alors que son groupe soutient le budget, c'est la preuve que le bourgmestre ffs n'a rien compris. Quand on rechigne pour quelques milliers d'euros pour assurer la diffusion en vive conférence du Conseil communal et que l'on est prêt à lâcher plus d'1 million € sans rechigner, c'est un ineptie, c'est n'importe quoi. Oui bien sûr tout le monde a envie du téléphérique mais pas à n'importe quel prix.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il est d'accord avec le conseiller VIDAL, on reviendra avec la question mais les préoccupations sont là et il faut des réponses plus sérieuses.

* *
*

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux,

Considérant que l'indivision Borsu est propriétaire de divers terrains à La Sarthe, que la Ville souhaiterait acquérir, à savoir des parcelles sises autour du pylône 3 du téléphérique (cadastrées 1051N et 1055M), dont il convient d'entrer en possession dans le cadre du chantier de réhabilitation du téléphérique et de ses abords, ainsi que pour les entretiens et travaux futurs,

Considérant que ces deux parcelles ont été estimées à 57.000 euros par Maître Simon Gérard, Notaire,

Considérant qu'après divers contacts entre Maître Grégoire, Notaire de la famille Borsu, et Maître Simon Gérard, Notaire de la Ville, il ressort que la famille Borsu ne marque pas son accord sur la vente des parcelles 1051N et 1055M (pylône téléphérique) uniquement et au prix de 57.000 euros, mais propose une solution qui consisterait en l'acquisition de la Ville de Huy de ces deux parcelles mais également des parcelles 1039B, 1027B et 1038D à un prix global de 100.000 €,

Considérant que ces acquisitions permettraient à la Ville de devenir propriétaire de l'ensemble de la propriété Borsu, dont une partie pourrait ensuite être revendue par la Ville,

Considérant l'actualisation de l'estimation par Maître Gérard, Notaire, rendant conforme l'offre de 100.000 euros que la Ville peut formuler dans ce dossier pour l'acquisition des terrains susmentionnés,

Considérant la nécessité d'entrer en possession des surfaces nécessaires au bon déroulement des travaux de réhabilitation du téléphérique, ainsi que pour les entretiens futurs et la maintenance du site, et ce, pour cause d'utilité publique,

Considérant que le montant réservé à cette acquisition est inscrit au budget 2021 et disponible,

Sur proposition du Collège communal du 22/11/2021,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer accord sur l'acquisition au prix de 100.000 euros des parcelles cadastrées Huy 1ère division section B 1051N, 1055M, 1039B, 1027B et 1038D, dans le cadre du chantier de réhabilitation du téléphérique et des travaux d'entretien futurs à y réaliser et ce, pour cause d'utilité publique.

N° 27 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - CITÉ ADMINISTRATIVE - ACQUISITION DE BIENS IMMOBILIERS SIS AVENUE DES FOSSÉS - APPROBATION DES TERMES.**

Monsieur l'Echevin DELEUZE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller ROBINET demande la parole. Il demande si c'est la dernière acquisition.

Monsieur l'Echevin DELEUZE répond par l'affirmative.

* *
*

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux,

Considérant que le Collège communal a émis le souhait d'implanter la future cité administrative rive gauche, rue Axhelière/avenue des Fossés,

Considérant qu'un montant de 1.140.000 euros est prévu au budget 2021 + 100.000 en modification budgétaire (n° de projet 20210065), pour ces acquisitions,

Considérant que le Conseil communal a marqué accord en date du 13/9/2021 sur l'acquisition des biens mis en vente, avenue des Fossés et rue Axhelière, par la curatelle de la société faillie Hennau au prix de 600.000 euros + frais et ce, pour cause d'utilité publique,

Considérant que l'acquisition de propriétés appartenant à Mr Charpentier, avenue des Fossés, offrirait les surfaces indispensables à la bonne réalisation du projet et permettrait

d'améliorer les conditions de travail des agents et d'accueil des citoyens,

Considérant l'estimation actualisée reçue par courriel du 27/10/2021, établie par Maître Simon Gérard, Notaire, en date du 26/01/2021, d'un montant de 495.000 euros pour les quatre parcelles cadastrées Huy - 2e division - section A n° 1022E, 1022C, 1021E, 1024L et 1024C, ainsi que pour les indemnités de déménagement, de perte de revenus et de valeur affective,

Considérant la demande des consorts Charpentier de demeurer dans le logement pendant une durée de 18 mois, le temps de trouver une autre maison correspondant à leurs besoins et souhaits, à titre gracieux, les charges et taxes étant assumées par les occupants, ce qui permet de maintenir le bien en état et habité le temps de débiter les travaux de la future cité administrative,

Considérant qu'il s'agit ici d'un projet d'utilité publique,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer accord sur l'acquisition par la Ville de Huy d'un ensemble de biens sis avenue des Fossés, cadastrés Huy - 2e division - section A n° 1022E, 1022C, 1021E, 1024L et 1024C, pour un montant de 495.000 euros + frais, comprenant le prix d'achat ainsi que diverses indemnités.

N° 28 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - DROIT DE CHASSE - LOT 1 (BOIS DE TIHANGE) - CESSION DU BAIL - APPROBATION.**

Le Conseil,

Considérant que lors de la séance d'adjudication publique de mise en location des droits de chasse dans les bois communaux de Huy, Monsieur Pierre-Etienne Colon, 12, rue du Petit Bois à 4500 Huy, a été désigné adjudicataire provisoire du lot 1 (Bois de Tihange), pour le montant de 5.771 euro,

Considérant que, par décision du 21/06/2021, le Collège communal a marqué accord sur la désignation par M. PE Colon, en qualité d'associés, de M. Michael Mélon, 3, Tige d'Hestreux, à 4577 Vierset-Barse, et de M. Luc Mélon, 44, rue Marquesses, à 4540 Amay),

Considérant le cahier général des charges n°2021-3257 et le cahier spécifique des charges n°2021-3257-02, approuvés par le Conseil communal du 19/04/2021, et plus particulièrement les dispositions relatives à la cession du bail à l'article 22, qui stipulent : *Art. 22 – Cession de bail 22.1 La cession du bail ne peut être autorisée par le bailleur, sur demande du locataire et après avis du directeur, qu'au profit d'un des associés et pour autant : a) qu'elle intervienne avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail ; b) que cet associé justifie des conditions prévues à l'article 8. 22.2 Le cédant perd définitivement ses droits sur le lot et est déchargé de toute obligation contractuelle à dater de l'enregistrement de l'acte de cession au bureau de l'Enregistrement. Les frais d'enregistrement de la cession sont à charge du nouveau locataire. 22.3 L'autorisation de cession ne peut s'accompagner de modification des conditions de la location initiale, le nouveau locataire reprenant toutes les obligations du cédant.,*

Considérant la demande de M. PE Colon de céder son bail à son associé, M. Michael Mélon,

Considérant la demande de M. Michael Mélon de se séparer de son associé M. PE Colon, après ce transfert, et de désigner en qualité de nouvel associé M. Christophe Mélon, 36, rue d'Aty, à 5370 Havelange),

Considérant l'avis favorable du SPW- DNF,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer accord sur le transfert du bail de chasse de M. PE Colon (lot 1 - Bois de Tihange) au profit de son associé, M. Michael Mélon, ce dernier désignant comme nouvel associé M. Christophe Mélon.

N° 29 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - PRESTATIONS DE TIERS POUR BÂTIMENTS CLASSÉS - CONTRÔLE DE L'INSTALLATION GAZ POUR LA CASERNE D'AULNE - 2ÈME CONTRÔLE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 25 OCTOBRE 2021 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant que pour obtenir l'agrément de l'ONE, il y a nécessité de vérifier l'étanchéité au gaz du bâtiment de la caserne d'Aulne,

Vu la délibération n°81 du Collège communal du 30 août 2021 marquant son accord sur le bon urgent, au montant de 169,40 € TVA comprise, pour le contrôle par les Ets. PROCONTROL, de l'installation gaz à la Caserne d'Aulne et décidant d'imputer la dépense à l'article 773/125-06 du budget ordinaire,

Vu le rapport de contrôle négatif du 30 août 2021 des Ets. PROCONTROL,

Considérant qu'il a donc été nécessaire de procéder à la remise en état desdites installations,

Considérant qu'il y a eu lieu de réaliser un deuxième contrôle,

Considérant que le crédit "Prestations de tiers pour bâtiments classés" n'est plus disponible suite au déficit de l'enveloppe budgétaire dont il fait partie,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n°88 du Collège communal du 25 octobre 2021 décidant :
 - de marquer son accord sur le devis, au montant de 113,74 € TVA comprise, pour le deuxième contrôle par les Ets. PROCONTROL de l'installation de gaz à la Caserne d'Aulne,
 - de transmettre cette délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant que le bâtiment abritant du public (crèche) doit obligatoirement avoir un contrôle positif des installations gaz pour être maintenu ouvert,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er

Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°88 du Collège communal du 25 octobre 2021 marquant son accord sur le devis, au montant de 113,74 € TVA comprise, pour le deuxième contrôle par les Ets. PROCONTROL de l'installation de gaz à la Caserne d'Aulne.

Article 2

Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense (article 773/125-06 du budget ordinaire).

N° 30 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - CONTRÔLE BASSE TENSION DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE DE L'IMMEUBLE À APPARTEMENTS SITUÉ RUELLA MOTTET N° 1 À HUY - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 25 OCTOBRE 2021 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA**

DÉCENTRALISATION - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant les synergies entre le CPAS et la Ville,

Vu la demande de Mme Marie-Claire Bernard, Directrice Générale du CPAS, sollicitant le contrôle de l'installation électrique basse tension de l'immeuble à appartements (38) situé ruelle Mottet n°1 à Huy,

Considérant que la dépense relative à ces contrôles sera refacturée au CPAS,

Considérant que les crédits inscrits à l'article 421/140-11 (travaux pour tiers) du budget ordinaire de 2021 sont insuffisants,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n°100 du Collège communal du 25 octobre 2021 décidant, entre autres :

- de commander à la société SGS Statutory Services, de Liège, le contrôle de l'installation électrique de l'immeuble à appartements (38) situé ruelle Mottet n°1 à Huy, pour un montant de 611,05 € TVA comprise par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire 2021 - article 421/140-11
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que le contrôle électrique annuel est une obligation légale imposée notamment par la zone Hemeco, d'autant plus que cet immeuble est occupé par des locataires,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er

Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°100 du Collège communal du 25 octobre 2021 marquant son accord sur le devis, au montant de 611,05 € TVA comprise, pour le contrôle de l'installation électrique de l'immeuble à appartements (38) situé ruelle Mottet n°1 à Huy.

Article 2

Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense (article 421/140-11 du budget ordinaire).

N° 31

DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ÉCOLE D'OUTRE-MEUSE - LIAISON ÉLECTRIQUE ET DÉMANTÈLEMENT DE LA CABINE HAUTE TENSION - AVENANT 1 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 22 NOVEMBRE 2021 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 4 septembre 2020 relative à l'attribution du marché "Ecole Outre-Meuse - Liaison électrique et démantèlement de la cabine haute tension" à Ets. MD TECHNOLOGY, de Marchin, pour le montant de 24.147,86 € TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4031/117 quater,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter des modifications au marché,

Vu la délibération n°134 du Collège communal du 22 novembre 2021 décidant entre autres :

- d'approuver l'avenant 1 du marché "Ecole Outre-Meuse - Liaison électrique et démantèlement de la cabine haute tension" pour le montant total en plus de 559,68 € TVA comprise,
- de transmettre cette dernière lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant la motivation de cet avenant :
« Fourniture du câble pour la liaison entre le coffret compteur et la cabine HT de Resa »,

Considérant que s'agissant d'un avenant, il s'avère que le crédit permettant cette dépense n'est pas inscrit au budget extraordinaire,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant qu'afin de ne pas bloquer ce chantier situé à l'entrée de l'école, ces travaux doivent être commandés au plus vite,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er

Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°134 du Collège communal du 22 novembre 2021 approuvant l'avenant 1 pour le marché "Ecole d'Outre-Meuse - Liaison électrique et démantèlement de la cabine haute tension" pour un montant de 559,68 €, TVA comprise.

Article 2

Approuve en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020 - article 722/724-52 (projet n° 20200033).

N° 32 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - SERVICE VOIRIE - ACHAT D'UNE SEMEUSE ET DE LAMES DE DÉNEIGEMENT - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 22 NOVEMBRE 2021 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Vu sa décision du Conseil communal du 13 septembre 2021 approuvant le cahier des charges N° 2021/2 relatif au marché "Service Voirie - Achat d'une semeuse et lames de déneigement" établi par le Département Technique et Entretien, les conditions, le montant estimé de 44.973 €, TVA comprise et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable),

Vu la décision du Collège communal du 28 septembre 2021 relative au démarrage de la procédure de passation,

Considérant que suite à l'analyse des offres, il s'avère que le crédit alloué à ce projet, inscrit au budget extraordinaire 2021 - article 421/744-51 (projet n° 20210073), est insuffisant,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n° 102 du Collège communal du 22 novembre 2021 décidant :
 - d'attribuer le marché "Service Voirie - Achat d'une semeuse et lames de déneigement" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit S.A. GDA, de Barchon, pour le montant d'offre contrôlé de 49.579,15 € - 5.000 € (reprise) soit 44.579,15 €, TVA comprise
 - de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que la semeuse actuelle étant hors service, il est primordial d'effectuer son remplacement dans les plus brefs délais,

Considérant qu'au vu du délai de livraison, la SA GDA met gratuitement à notre disposition une épandeur jusqu'à l'arrivée de la nouvelle machine,

Considérant que l'obtention d'une semeuse en prêt est conditionnée par la commande d'une neuve,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er

Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 102 du Collège communal du 22 novembre 2021 décidant d'attribuer le marché "Service Voirie - Achat d'une semeuse et lames de déneigement" à la société GDA, de Barchon, pour le montant d'offre contrôlé de 49.579,15 € - 5.000 € (reprise) : soit 44.579,15 €, TVA comprise.

Article 2

Approuve en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 33 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - STATION DU TÉLÉPHÉRIQUE
PLAINE DE LA SARTE 15A - DÉPLACEMENT DU COMPTEUR GAZ -
COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 8
NOVEMBRE 2021 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 DU CODE DE LA
DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant que dans le cadre du projet de rénovation du téléphérique, il est souhaitable de procéder au déplacement du compteur gaz, Plaine de la Sarthe 15A,

Vu le devis, au montant de 8.277,05 €, TVA comprise, établi par le gestionnaire de réseau RESA, pour le déplacement dudit compteur,

Considérant qu'aucun crédit n'est disponible au budget extraordinaire 2021,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n° 167 du 8 novembre 2021 décidant entre autres :

- de marquer son accord sur le devis, au montant de 8.277,05 €, TVA comprise, de la SA RESA pour le déplacement du compteur gaz Plaine de la Sarthe, 15A, à Huy,
- de transmettre cette délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que les travaux de rénovation et de modernisation du téléphérique étant en cours, il est indispensable de procéder au déplacement du compteur gaz dans les plus brefs délais,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er

Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°67 du Collège communal du 8 novembre 2021 marquant son accord sur le devis, au montant de 8.277,05 € TVA comprise, de la SA RESA pour le déplacement du compteur gaz Plaine de la Sarthe, 15A, à Huy.

Article 2

Approuve en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense (article 569/723-52 du budget extraordinaire 2021 - projet n° 20190036).

N° 34 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - STABILISATION D'UN TALUS
THIER AU PÉQUET SUITE À UN GLISSEMENT DE TERRAIN - AVENANT 1 -
COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 10
OCTOBRE 2021 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 DU CODE DE LA
DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/4 (Règle « de minimis » (modification < 15% valeur marché initial et modification < seuils EU)),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Vu la décision du Collège communal du 9 août 2021 relative à l'attribution du marché "Stabilisation d'un talus Thier au Pequet suite à un glissement de terrain" à la société COP & PORTIER S.A., de Flémalle, pour le montant de 70.553,65 € TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N°4730/388,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 8.327,20
Total HTVA	=	€ 8.327,20
TVA	+	€ 1.748,71
TOTAL	=	€ 10.075,91

Considérant la motivation de cet avenant :

« - Le poste 1 relatif aux frais d'étude d'ingénieur en stabilité ont partiellement été pris en charge par le fournisseur des éléments constitutifs du mur de soutènement.
 - Suite aux travaux de dégagement de la zone éboulée, il a été constaté la nécessité de prolonger les extrémités du mur pour l'ancrer dans le bon sol.
 - Afin de ne pas concentrer les eaux de ruissellement, il a été décidé de ne pas mettre en place les bordures prévues au poste 3 »,

Considérant que s'agissant de travaux supplémentaires, il s'avère que le crédit permettant cette dépense n'est pas inscrit au budget extraordinaire,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n°106 du Collège communal du 11 octobre 2021 décidant :
 - d'approuver l'avenant 1 du marché "Stabilisation d'un talus Thier au Péquet suite à un glissement de terrain" pour le montant total en plus de 10.075,91 € TVA comprise
 - de transmettre cette délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant qu'afin de ne pas bloquer ce chantier, ces travaux doivent être commandés au plus vite,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er

Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°106 du Collège communal du 11 octobre 2021 approuvant l'avenant 1 pour le marché "Stabilisation d'un talus Thier au Péquet suite à un glissement de terrain" pour un montant de 10.075,91 € TVA comprise.

Article 2

Approuve en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 35 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - REVITALISATION URBAINE DU QUADRILATÈRE - AMÉNAGEMENT DU PARKING DE LA BIBLIOTHÈQUE - AVENANT 1 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 22 NOVEMBRE 2021 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 8 novembre 2019 relative à l'attribution du marché "Revitalisation Urbaine du Quadrilatère - Aménagement du parking de la bibliothèque" à la société COP & PORTIER S.A., de Flémalle, pour le montant de 311.629,32 € TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4730/368-1,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 93.087,95
Total HTVA	=	€ 93.087,95
TVA	+	€ 19.548,47
TOTAL	=	€ 112.636,42

Considérant la motivation de cet avenant :

"L'application de l'AGW du 05/07/2018 relatif à la traçabilité des terres de déblai étant entré en vigueur après l'attribution du marché, l'établissement du RQT a été réalisé par après et les conclusions sont qu'une partie des déblais est reprise en code 19 et nécessite donc une mise en centre de traitement autorisé (CTA).

Le traitement de ces terres entraîne un coût supplémentaire.

Les travaux de terrassement ont mis en évidence une série de problèmes ayant nécessité des adaptations :

- Découverte d'un réseau d'égouttage obsolète qu'il a fallu supprimer et adapter le nouveau en créant des chambres de visite pour reprendre les différentes eaux (bâtiment de la bibliothèque et parking)

- Au point bas, près de l'accès PMR, le sol était gorgé d'eau et a nécessité un remplacement.

- Des éléments en béton armé d'ancienne construction ont dû être démolis.

- Des cavités ont été mises à jour et sont à remblayer.

Afin d'éviter de nouvelles ouvertures du parking, des gaines sont à placer en vue du futur éclairage, en accord avec RESA",

Considérant que s'agissant d'un avenant, il s'avère que le crédit permettant cette dépense n'est pas inscrit au budget extraordinaire,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai,

connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n°119 du Collège communal du 22 novembre 2021 décidant :
 - d'approuver l'avenant 1 du marché "Revitalisation Urbaine du Quadrilatère - Aménagement du parking de la bibliothèque" pour le montant total en plus de 112.636,42 € TVA comprise,
 - de transmettre cette délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant qu'afin de ne pas bloquer ce chantier, ces travaux doivent être commandés au plus vite,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er

Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°119 du Collège communal du 22 novembre 2021 approuvant l'avenant 1 pour le marché « Rénovation Urbaine du Quadrilatère - Aménagement du parking de la bibliothèque » pour un montant de 112.636,42 € TVA comprise.

Article 2

Approuve en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 36

DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - FOURNITURES DIVERSES POUR LA VOIRIE - ACHAT DE 5 TONNES DE TARMAC À FROID POUR LA RÉPARATION DE VOIRIE - FACTURE - SUPPLÉMENT BON URGENT - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 22 NOVEMBRE 2021 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant que le service voirie devait procéder en urgence à la réparation de nombreux nids de poule sur toute l'entité afin d'assurer la sécurité des usagers,

Vu la délibération du Collège communal du 30 août 2021 décidant de marquer son accord sur un bon urgent, au montant de 514,31 € TVA comprise, pour l'achat de 5 tonnes de tarmac à froid, auprès de la société ASCOVIL (anciennement ASWEBO), de Villers-le-Bouillet,

Vu la facture, du 24 septembre 2021, de la société ASCOVIL, au montant de 536,94 € TVA comprise,

Considérant que la différence, entre le bon urgent et la facture, s'élève à 22,63 €,

Attendu que cette différence s'explique par la quantité déversée en vrac dans le camion qui s'est avérée un peu plus importante que prévue (un supplément de 220 kg de tarmac),

Considérant que lors de l'enlèvement, le chauffeur n'a pas remarqué cette différence,

Considérant que le crédit "Fournitures diverses pour la voirie", article 421/140-02 du budget ordinaire, n'est plus disponible suite au déficit de l'enveloppe budgétaire dont il fait partie,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n°113 du 22 novembre 2021 décidant entre autres :

- de marquer son accord sur la facture émanant de la société ASCOVIL, au montant de 536,94 € TVA comprise pour la fourniture de tarmac à froid
- de prendre en charge le montant supplémentaire de 22,63 € relatif à la quantité supplémentaire de tarmac déposé en vrac dans le camion
- de transmettre cette délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant qu'il est primordial pour la ville de veiller à la sécurité des usagers utilisant les diverses voiries communales,

Considérant que la société ASCOVIL ayant fourni le tarmac doit être payée de ses fournitures,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er

Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°113 du Collège communal du 22 novembre 2021 décidant, entre autres, de marquer son accord sur la facture, au montant de 536,94 € TVA comprise, de la société ASCOVIL, pour la fourniture de tarmac à froid et de prendre en charge le supplément, d'un montant de 22,63 € TVA comprise.

Article 2

Approuve en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense (article 421/140-02 du budget ordinaire).

N° 37 DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ENTRETIEN DES TERRAINS COMMUNAUX PAR DES BOUCS - ENREGISTREMENT DU TROUPEAU AUPRÈS DE L'ARSIA - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 8 NOVEMBRE 2021 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la délibération n°164 du Collège communal du 26 avril 2019, décidant d'acquérir 6 boucs pour entretenir certains espaces verts de la Ville de Huy (au montant de 956,00 € TVAC à la Chèvrerie de Borlon) et d'attribuer le suivi vétérinaire du troupeau de boucs à Monsieur Philippe Schutters (au montant de 239,58 € TVAC),

Vu la décision n°126 du Collège communal du 31 janvier 2020 :

- prenant acte que le cheptel existant a été renforcé par 2 boucs supplémentaires qui ont été donnés gracieusement par la ferme pédagogique "La Grande Vadrouille"
- décidant de créer un nouveau cheptel de 8 boucs pour de nouveaux sites (jeunes boucs offerts par l'élevage laitiers de chèvres de Durnal),

Considérant qu'il est à noter que l'élevage laitiers nous a donné au final 6 boucs,

Considérant que plusieurs boucs de cet élevage sont décédés suite à la présence d'un parasite,

Considérant que le troupeau compte désormais 10 boucs,

Considérant qu'il est obligatoire légalement, en plus du bouclage de chaque bouc, d'enregistrer la totalité du troupeau,

Considérant que cette information a été transmise à l'AFSCA par M. Schutters mais ça n'est pas cet organisme qui gère le suivi administratif de l'enregistrement,

Considérant que l'ARSIA (Association Régionale de Santé et d'identification Animales)

est désignée par l'AFSCA pour effectuer le suivi de ces informations,

Considérant qu'une contribution annuelle de 13 € hors TVA soit 15,23 € TVA comprise, relative à la gestion de notre dossier, devra être versée à l'ARSIA,

Considérant que le crédit "Parcs et Plantations - Fonctionnement", article 766/124-02 n'est plus disponible suite au déficit de l'enveloppe budgétaire dont il fait partie,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n°149 du Collège communal du 8 novembre 2021 décidant entre autres :

- d'accepter les conditions générales d'affiliation à l'ARSIA et de marquer son accord sur le montant de la contribution annuelle qui s'élève à 13 € hors TVA soit 15,23 € TVA comprise
- de transmettre cette délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant qu'il est impératif de s'enregistrer en tant que détenteur de caprins afin de se conformer à la législation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er

Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°149 du Collège communal du 8 novembre 2021 acceptant les conditions générales d'affiliation à l'ARSIA et marquant son accord sur le montant de la contribution annuelle qui s'élève à 13 € hors TVA soit 15,23 € TVA comprise relative à l'enregistrement et suivi du troupeau de boucs.

Article 2

Approuve en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 38 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉNOVATION URBAINE DU QUADRILATÈRE - RÉFECTION DES RUES DELLOYE MATTHIEU ET RÉSISTANCE - AVENANT 4 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 8 NOVEMBRE 2021 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 8 novembre 2019 relative à l'attribution du marché "Revitalisation Urbaine du Quadrilatère - Rue Delloye Matthieu et rue de la Résistance " à Entreprises COP & PORTIER S.A., de Flémalle pour le montant de 398.629,20 € TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4730/368-2,

Vu ses décisions du Collège communal du 3 mai 2021 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 95.122,15 € TVA comprise ainsi que l'avenant 2 pour un montant en plus de 10.359,51 € TVA comprise,

Vu sa décision du Collège communal du 13 septembre 2021 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de 23.089,70 € TVA comprise,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 3.792,00
Travaux supplémentaires	+	€ 4.142,20
Total HTVA	=	€ 7.934,20
TVA	+	€ 1.666,18
TOTAL	=	€ 9.600,38

Considérant la motivation de cet avenant :

"- À l'avenant 2, un supplément pour teinte spécifique a été introduit portant sur le poste 39 de la rue de la Résistance, mais ce même poste n'existe pas dans la partie du métré relatif à la rue Delloye Matthieu.

Ce poste complémentaire concerne donc la teinte ocre de base pour la rue Delloye Matthieu au prix soumission du poste identique de la rue de la Résistance.

- Dans l'avenant 3, un poste complémentaire a été introduit pour le remplacement de sol en tranchée rue de la Résistance. Cette quantité doit être augmentée pour le remplacement de l'égout et du raccordement du bâtiment communal.

Un même poste complémentaire doit être créé pour la rue Delloye Matthieu.

- Alors que le démontage du filet d'eau existant devant la prison est bien prévu au métré, son remplacement ne l'était pas",

Considérant que le montant de cet avenant s'élève à 9.600,38 € TVA comprise et est à répartir comme suit :

- 7.043,65 € pour la rue de la Résistance
- 2.556,73 € pour la rue Delloye Matthieu,

Considérant que s'agissant d'un avenant, il s'avère que le crédit permettant cette dépense n'est pas inscrit au budget extraordinaire,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n°137 du Collège communal du 8 novembre 2021 décidant entre autres :

- d'approuver l'avenant 4 du marché "Revitalisation Urbaine du Quadrilatère - Rue Delloye Matthieu et rue de la Résistance " pour le montant total en plus de 9.600,38 € TVA comprise
- de transmettre cette délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant qu'afin de ne pas bloquer ce chantier, ces travaux doivent être commandés au plus vite,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er

Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°137 du Collège communal du 8 novembre 2021 approuvant l'avenant 4 pour le marché "Rénovation Urbaine du Quadrilatère - Réfection des rues

Delloye Matthieu et Résistance" pour un montant de 9.600,38 € TVA comprise.

Article 2

Approuve en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 39

DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - FONCTIONNEMENT PARC AUTOMOBILE. REMPLACEMENT DU RÉTROVISEUR GAUCHE DU VÉHICULE RENAULT TRAFIC "TOBOGGAN", IMMATRICULÉ 1-PLE-304 - DEVIS - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 8 NOVEMBRE 2021 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant qu'une employée de la Maison de l'Enfant a accroché le véhicule Renault Trafic (toboggan) immatriculé 1 PLE 304,

Considérant que les dégâts au rétroviseur gauche nécessitaient le remplacement de celui-ci,

Considérant que le montant des dégâts sera refacturé à la Maison de l'Enfant,

Considérant qu'il y a urgence à procéder aux réparations car ce véhicule est régulièrement utilisé pour le ramassage scolaire,

Considérant que le crédit "Travaux pour tiers" est insuffisant,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n°136 du Collège communal du 8 novembre 2021 décidant entre autres :

- de marquer son accord sur le devis des Ets MOTOR SERVICE, de Huy, au montant de 104,99 € TVA comprise, pour le remplacement du rétroviseur du véhicule toboggan
- de transmettre cette délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que le remplacement du rétroviseur est obligatoire pour la sécurité routière,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er

Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°136 du Collège communal du 8 novembre 2021 marquant son accord sur le devis, au montant de 104,99 € TVA comprise, relatif à l'achat d'un rétroviseur, auprès des Ets MOTOR SERVICE.

Article 2

Approuve en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense qui sera imputée à l'article 421/140-11 du budget ordinaire.

N° 40

DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - PETITS DOMMAGES - FOURNITURES - ACHAT DE CYLINDRES ET DE CLÉS SUITE À L'EFFRACTION À

L'ÉCOLE DE BEN-AHIN - BON URGENT - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 8 NOVEMBRE 2021 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant qu'il y eu une effraction avec vol à l'école de Ben-Ahin, la nuit du 12 octobre 2021,

Considérant qu'il a fallu sécuriser les lieux en remplaçant les cylindres et octroyer de nouvelles clés à la Direction et aux enseignants,

Considérant qu'une déclaration de sinistre a été introduite auprès de notre compagnie d'assurances Ethias, en date du 25 octobre 2021,

Considérant qu'il y avait urgence à procéder aux réparations afin d'éviter tout nouveau vol,

Considérant que le crédit "Petits dommages - fournitures" n'est plus disponible suite au déficit de l'enveloppe budgétaire dont il fait partie,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n°135 du Collège communal du 8 novembre 2021 décidant entre autres :

- de marquer son accord sur le bon urgent n°104, au montant de 1.549,28 € TVA comprise, pour l'achat de cylindres et de clés de sécurité, auprès des Ets SEVA DEPANNAGE,
- de transmettre cette délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant qu'il est indispensable de sécuriser les lieux,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er

Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°135 du Collège communal du 8 novembre 2021 marquant son accord sur le bon urgent n°104, au montant de 1.549,28 € TVA comprise, pour l'achat de cylindres et de clés de sécurité, auprès des Ets SEVA DEPANNAGE.

Article 2

Approuve en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense qui sera imputée à l'article 050/124-48 du budget ordinaire.

N° 41 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - PIC 2019-2021 - MARCHÉ CONJOINT POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE RÉFECTION, D'ÉGOUTTAGE ET DE RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION D'EAU RUES PORTELETTE ET TROIS-PONTS - CONVENTION ENTRE LA VILLE DE HUY, LA CILE ET L'AIDE - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les

articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu le décret du 6 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation relative aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes,

Attendu que le Parlement wallon, lors de sa séance du 3 octobre 2018, a adopté le décret modifiant celui du 6 février 2014,

Considérant que ce nouveau dispositif est entré en vigueur le 1er janvier 2019 pour la nouvelle programmation du droit de tirage,

Vu la lettre circulaire du 15 octobre 2018 de Madame Valérie De Bue, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à la mise en œuvre des Plans d'Investissements Communaux 2019-2021,

Vu sa décision n°32 du 16 septembre 2019 arrêtant le programme du PIC 2019-2021, au montant d'investissement de 1.818.097,60 € TVA comprise soit 1.090.858,56 € de subsides,

Vu la dépêche ministérielle, du 11 mars 2020, marquant accord sur notre Plan d'Investissement Communal 2019-2021 moyennant quelques remarques,

Vu sa décision n°84 du 26 mai 2020 rectifiant le Plan d'Investissement Communal 2019-2021, au montant d'investissement de 2.514.452,60 € TVA comprise,

Considérant que la réfection des rues Portelette et Trois-Ponts fait partie de ce programme rectifié,

Considérant que ces travaux comprennent :

- à charge de la Ville de Huy : la réfection totale de la voirie et des trottoirs (pour un montant estimé de 362.425,56 € hors TVA)
- à charge de la SPGE : la pose d'une canalisation en voirie et d'une canalisation le long du Hoyoux pour reprendre les raccordements d'une partie des habitations de la rue, la construction de plusieurs chambres de visite, divers travaux d'appropriation (pour un montant estimé de 410.459,74 € hors TVA)
- à charge de la CILE : le renouvellement des conduites de distribution d'eau rue Trois-Ponts, le déplacement de la conduite de distribution d'eau et le remplacement des raccordements en plomb rue Portelette (pour un montant estimé de 370.770,50 € hors TVA)

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Ville de Huy exécutera la procédure et interviendra au nom des autres parties à l'attribution du marché,

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative,

Vu le procès-verbal de la réunion plénière du 20 octobre 2021 concernant l'organisation de ces travaux et regroupant tous les intervenants,

Vu la proposition de convention établie par l'AIDE pour la réalisation d'un marché conjoint pour l'exécution des travaux de réfection de la voirie, de remplacement du réseau d'égouttage, de remplacement des installations de distribution d'eau des rues Portelette et Trois-Ponts,

Statuant à l'unanimité,

Approuve la convention entre la Ville de Huy, la CILE et l'AIDE pour la réalisation d'un marché conjoint pour les travaux de réfection, d'égouttage et de renouvellement des installations de distribution d'eau, rues Portelette et Trois-Ponts dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2019-2021.

N° 42 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - PIC 2019-2021 - MARCHÉ CONJOINT POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE RÉFECTION, D'ÉGOUTTAGE ET DE RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION D'EAU RUE YERPEN - CONVENTION ENTRE LA VILLE DE HUY, LA CILE ET L'AIDE - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu le décret du 6 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation relative aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes,

Attendu que le Parlement wallon, lors de sa séance du 3 octobre 2018, a adopté le décret modifiant celui du 6 février 2014,

Considérant que ce nouveau dispositif est entré en vigueur le 1er janvier 2019 pour la nouvelle programmation du droit de tirage,

Vu la lettre circulaire du 15 octobre 2018 de Madame Valérie De Bue, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à la mise en œuvre des Plans d'Investissements Communaux 2019-2021,

Vu sa décision n°32 du 16 septembre 2019 arrêtant le programme du PIC 2019-2021, au montant d'investissement de 1.818.097,60 € TVA comprise soit 1.090.858,56 € de subsides,

Vu la dépêche ministérielle, du 11 mars 2020, marquant accord sur notre Plan d'Investissement Communal 2019-2021 moyennant quelques remarques,

Vu sa décision n°84 du 26 mai 2020 rectifiant le Plan d'Investissement Communal 2019-2021, au montant d'investissement de 2.514.452,60 € TVA comprise,

Considérant que la réfection de la rue Yerpen fait partie de ce programme,

Considérant que ces travaux comprennent :

- à charge de la Ville de Huy : la réfection totale de la voirie et des trottoirs (pour un montant estimé de 203.140,40 € hors TVA)
- à charge de la SPGE : le remplacement de l'égout, la réfection des raccordements particuliers et la création de chambres de visite (pour un montant estimé de 259.215,20 € hors TVA)
- à charge de la CILE : le renouvellement des conduites de distribution d'eau (pour un montant estimé de 201.940,00 € hors TVA)

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Ville de Huy exécutera la procédure et interviendra au nom des autres parties à l'attribution du marché,

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative,

Vu le procès-verbal de la réunion plénière du 20 octobre 2021 concernant l'organisation de ces travaux et regroupant tous les intervenants,

Vu la proposition de convention établie par l'AIDE pour la réalisation d'un marché conjoint pour l'exécution des travaux de réfection de la voirie, de remplacement du réseau d'égouttage, de remplacement des installations de distribution d'eau de la rue Yerpen,

Statuant à l'unanimité,

Approuve la convention entre la Ville de Huy, la CILE et l'AIDE pour la réalisation d'un marché conjoint pour les travaux de réfection, d'égouttage et de renouvellement des installations de distribution d'eau, rue Yerpen dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2019-2021.

N° 43 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RENOUELEMENT DU PARC D'ÉCLAIRAGE PUBLIC - OSP 3 - SECONDE PHASE - APPROBATION.**

Monsieur l'Echevin DELEUZE expose le dossier.

Madame la Conseillère CORTHOUTS demande la parole. Elle souligne qu'il n'y a plus d'éclairage à certains endroits où il y a des travaux et elle demande que l'on soit attentif.

Monsieur l'Echevin DELEUZE répond que l'on est en permanence en contact avec RESA et que le Collège est attentif.

Monsieur le Bourgmestre ffs ajoute qu'en fonction que RESA a une obligation de service public. Qu'il y aura bientôt du LED partout. Ce qui sera plus fiable et plus économique.

* *
*

Le Conseil,

Vu la Directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la Directive 92/42/CEE du Conseil et les Directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public,

Considérant que, dans le cadre de son "obligation de service public - OSP" et de la volonté du Gouvernement wallon de réduire les consommations d'énergie, la société RESA doit réaliser le remplacement des lampes à base de sodium (lumière orange),

Considérant que certaines rues équipées d'une majorité de ce type de luminaires pourront être dotées de nouveaux luminaires LED qui sont peu énergivores et émettent une lumière blanche plus confortable et sécurisante,

Considérant que les nouveaux luminaires installés seront équipés d'une programmation de dimming automatique permettant une économie d'énergie de 41 %,

Considérant que le parc d'éclairage public de luminaires sodium s'élève à 2.420 lampes,

Considérant que la société RESA propose le remplacement en 4 phases, programmé comme suit :

- Phase 1 : remplacement de 220 luminaires NA BP & HP en 2020 pour un montant de 73.764,47 € TVAC (économie d'énergie : +/- 12.000 €)
- Phase 2 : remplacement de 1.000 luminaires NA HP en 2021 pour un montant de 369.050 € TVAC (économie d'énergie : +/- 60.500 €)
- Phase 3 : remplacement de 200 luminaires NA BP en 2023 pour un montant de 24.200 € TVAC (économie d'énergie : +/- 4.840 €)
- Phase 4 : remplacement de 1.000 luminaires NA HP en 2025 pour un montant de 369.050 € TVAC (économie d'énergie : +/- 60.500 €),

Considérant que l'investissement total s'élève à 1.096.205,55 € TVA comprise, la part communale étant fixée à 836.064,47 €, TVA comprise pour la totalité du parc à remplacer,

Considérant que le retour sur investissement varie selon les installations de 5 à 6,1 année,

Vu sa délibération n°10 du 10 novembre 2020 approuvant le projet de la société RESA de remplacer les luminaires de la famille des sodiums et d'équiper l'entièreté des rues de la phase 1 en luminaires LED, la part communale étant fixée à 73.764,47 €, TVA comprise pour cette phase,

Considérant que la société RESA désire commander l'ensemble du matériel nécessaire à la réalisation du dossier pour l'année 2021 (phase 2),

Considérant que le coût de cette phase étant plus élevé (530.000 €) que prévu (370.000 €), c'est uniquement les luminaires fonctionnels qui seront changés dans un premier temps,

Considérant qu'il sera proposé ultérieurement le remplacement des luminaires décoratifs (style "lanternes"),

Vu les devis, de la société RESA, aux montants respectifs :

- * 232.058,50 € hors TVA (remplacement NaHP) comprenant
- 122.524 € hors TVA à charge de RESA
- 109.534,50 € hors TVA soit 132.536,75 € TVA comprise à charge de la Ville
- * 2.426,66 € TVA comprise (mise aux normes photométriques),

Considérant qu'un crédit est inscrit au budget extraordinaire 2021, article 426/732-54 (projet n°20210021),

Statuant à l'unanimité,

Article 1er

Approuve le projet de la société RESA de remplacer les luminaires fonctionnels de la famille des sodiums et d'équiper l'entièreté des rues de la phase 2 en luminaires LED, la part communale étant fixée à 134.963,41 €, TVA comprise pour la phase 2.

Article 2

Décide d'imputer cette dépense au budget extraordinaire 2021, article 426/732-54 (projet n°20210021).

N° 44 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022 - ORGANISATION DÉFINITIVE DE L'ENSEIGNEMENT MATERNEL ET PRIMAIRE ORDINAIRE SUR BASE DU DÉCRET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 13 JUILLET 1998 ET DU COMPTAGE CAPITAL-PÉRIODES ARRÊTÉ AU 15 JANVIER 2021 - RELIQUATS INCLUS - ET DES POPULATIONS SCOLAIRES ARRÊTÉES AU 30 SEPTEMBRE 2021 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'Arrêté Royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et maternel,

Vu l'Arrêté Royal du 2 août 1984 portant sur la rationalisation et sur la programmation tel que modifié par le décret portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement du 13 juillet 1998 tel que modifié par le décret du 20 juillet 2005,

Vu le décret du 13 juillet 1998 organisant l'enseignement maternel et primaire tel que modifié,

Vu la circulaire ministérielle n°8183 du 6 juillet 2021 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire durant l'année scolaire 2021-2022,

Vu les rapports des Conseils de direction des 8 février 2021, 22 mars 2021, 27 mai 2021 et 2 juillet 2021 relatifs notamment à la situation du comptage capital-périodes en primaire arrêté à la date du 15 janvier 2021 préparant la rentrée scolaire au 1er septembre 2021,

Considérant que suivant la circulaire ministérielle du 6 juillet susvisée : un nouveau calcul du capital-périodes se fait sur la base de la population scolaire du 30 septembre :

- pour le complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique des élèves de P1/P2
- pour le cours d'adaptation à la langue de l'enseignement
- pour les cours de morale et de religion (hors capital-périodes)
- pour la variation de 5% du nombre d'élèves de toutes les écoles communales
- ...,

page 117 : Le capital-périodes est applicable du 1 er septembre au 31 août suivant, sauf pour le complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique des élèves de P1 et P2 où il s'applique du 1 er octobre au 30 septembre,

page 128 : le reliquat est le reste de la division par 26 des périodes à réserver aux titulaires de classe, maîtres d'adaptation et maîtres d'éducation physique dont ont été soustraites les périodes d'adaptation et les périodes éventuellement prélevées en application de l'article 36, par école ou implantation à comptage séparé,

page 128 : après les différents imputations au capital-périodes prévues à l'article 33 du décret susvisé, si le nombre de périodes constituant le reliquat est égal ou supérieur à 12, 12 périodes au moins ne constituent pas un reliquat transférable,

Considérant que le nombre de périodes du complément des élèves de P1/P2 est déterminé par la différence entre le nombre de périodes correspondant à l'encadrement nécessaire pour 20 élèves et le nombre d'élèves de 1ère et 2ème primaires multiplié par l'apport moyen calculé au 15 janvier précédent,

Considérant que, pour l'année 2021-2022, le nombre de périodes de cours de secondes langues est déterminé par le nombre d'élèves des 4ièmes et 5ièmes primaires arrêté au 15 janvier 2021 suivant périodes complémentaires fixées au tableau 6.3.4. de la circulaire susvisée du 6 juillet 2021,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Sous réserve que la population scolaire primaire ne subisse pas une variation de 5% du nombre d'élèves de toutes les écoles communales,

Vu les buts poursuivis,

Considérant que les organes de concertation et de participation sont consultés avant la décision du Conseil communal,

Sur proposition du Collège communal du 4 octobre 2021,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

1) d'arrêter comme suit l'organisation de l'enseignement maternel communal pour l'année scolaire 2021-2022 de façon définitive :

1. ECOLE D'OUTRE-MEUSE

Nombre d'élèves inscrits : 72 élèves inscrits (73 élèves encadrement) soit 4 emplois temps plein

2. ECOLE DES BONS-ENFANTS

Nombre d'élèves inscrits : 111 élèves inscrits soit 5,5 emplois temps plein

3. ECOLE DE HUY-SUD

Nombre d'élèves inscrits : 71 élèves inscrits (72 élèves encadrement) soit 4 emplois temps plein

4. ECOLE DE BEN-AHIN

Implantation de Ben

Nombre d'élèves inscrits : 36 élèves soit 2,5 emplois temps plein

Implantation de Solières

Nombre d'élèves inscrits : 28 élèves soit 2 emplois temps plein

2) de prendre acte que les populations scolaires dans l'enseignement primaire au 30 septembre 2021 sont réparties comme suit :

Ecole d'Outre-Meuse : 135 élèves

Ecole des Bons-Enfants : 304 élèves

Ecole de Huy-Sud : 138 élèves

Ecole de Tihange : 219 élèves

Ecole de Ben-Ahin : 81 élèves à Ben et 52 élèves à Solières

3) d'arrêter, en conséquence, définitivement, comme suit, l'organisation de l'enseignement primaire ordinaire durant l'année scolaire 2021-2022 :

ECOLE D'OUTRE-MEUSE

A) Etablissement du capital-périodes :

1 chef d'école	24	périodes
141 élèves	187	périodes
L2 40 (17-23) élèves	4	périodes
TOTAL	215	périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit:

1 chef d'école TP	24	périodes
7 titulaires TP	168	périodes
14p éducation physique	14	périodes
4p seconde langue	4	périodes
reliquat	5	périodes
TOTAL	215	périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : /

ECOLE DES BONS-ENFANTS

A) Etablissement du capital-périodes :

1 chef d'école	24	périodes
312 + 1,5 élèves = 313 physique = 314 encadrt	395	périodes
L2 112 (58-54) élèves	10	périodes
TOTAL	429	périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

1 chef d'école TP	24	périodes
15 titulaires TP	360	périodes
30p éducation physique	30	périodes
10p seconde langue	10	périodes
reliquat	5	périodes
TOTAL	429	périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : 15 périodes

ECOLE DE HUY-SUD

A) Etablissement du capital-périodes:

1 chef d'école	24	périodes
136 élèves	181	périodes
L2 45 (19-26) élèves	6	périodes
TOTAL	211	périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

1 chef d'école TP	24	périodes
6 titulaires TP	144	périodes
12p éducation physique	12	périodes
6p seconde langue	6	périodes
adaptation	24	périodes
reliquat	1	périodes
TOTAL	211	périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : 6 périodes

ECOLE DE TIHANGE

A) Etablissement du capital-périodes:

1 chef d'école	24	périodes
221 élèves	283	périodes
L2 78 (37-41) élèves	8	périodes
TOTAL	315	périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

1 chef d'école TP	24	périodes
10 titulaires TP	240	périodes
20p éducation physique	20	périodes
8p seconde langue	8	périodes
adaptation	12	périodes
reliquat	11	périodes
TOTAL	315	périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : 1 périodes

ECOLE DE BEN/SOLIERESA) Etablissement du capital-périodes :

1 chef d'école	24	périodes
Ben 76 élèves	104	périodes
Sol 46 élèves	78	périodes
L2 Ben 27 (9-18) élèves	4	périodes
L2 Sol 14 (7-7) élèves	2	périodes
TOTAL	212	périodes

B) Les emplois admissibles sont répartis comme suit :

	1 chef d'école TP	24	périodes
BEN	4 titulaires TP	96	périodes
	8p éducation physique	8	périodes
	4p seconde langue	4	périodes
SOL	3 titulaires TP	72	périodes
	6p éducation physique	6	périodes
	2p seconde langue	2	périodes
	reliquat	0	période
	TOTAL	212	périodes

C) Nombre de périodes utilisées sur les reliquats globalisés : /Reliquats globalisés cédés et reçus

Outre-Meuse	5	périodes - 0 période
Bons-Enfants	5	périodes - 15 périodes
Huy-Sud	1	périodes - 6 périodes
Tihange	11	périodes - 1 périodes
Ben	0	période - 0 période
Sol	0	période - 0 période
TOTAL	22	périodes - 22 périodes

Périodes P1/P2 du 01/10/2021 au 30/06/2022

Ecole d'Outre-Meuse : 6 périodes

Ecole des Bons-Enfants : 6périodes

Ecole de Huy-Sud : 6 périodes

Ecole de Tihange : 12 périodes

Ecole de Ben-Ahin, implantation de Ben : 6 périodes

Ecole de Ben-Ahin, implantation de Solières : 6 périodes

Périodes FLA, COVID et PRIMOdu 01/10/2021 au 30/09/2022FLA

	mat	prim	
Outre-Meuse	8	3	périodes
Bons-Enfants	9	15	périodes
Huy-Sud	5	7	périodes
Tihange	/	14	périodes
Ben	1	6	périodes
Sol	1	2	périodes
TOTAL	24	47	périodes

COVID

Outre-Meuse	7	périodes
Bons-Enfants	16	périodes
Huy-Sud	7	périodes
Tihange	11	périodes
Ben	4	périodes
Sol	2	périodes
TOTAL	47	périodes

PRIMO

Huy-Sud : 2 périodes

Encadrement différencié Outre-Meuse : 34 périodes

27 périodes affectées en primaire

7 périodes affectées en maternel

N° 45 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022 - EMPLOIS VACANTS AU 1ER OCTOBRE 2021 - DÉCLARATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la délibération n°52 du 4 octobre 2021 proposant au Conseil communal l'organisation définitive de l'enseignement maternel et primaire ordinaire durant l'année scolaire 2021-2022;

Vu le décret du 6 juin 1994 de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié et notamment son article 4 relatif au sens des mots "emplois vacants" et son article 31 relatif aux emplois vacants à conférer à titre définitif,

Considérant que, dans l'enseignement communal hutois, plusieurs emplois ne sont pas pourvus à titre définitif,

Sur proposition du Collège communal du 4 octobre 2021,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de déclarer vacants, pour l'année scolaire 2021-2022, les emplois suivants pour l'ensemble des écoles communales, suite à l'organisation de l'enseignement au 1er octobre 2021 :

- zéro (0) période d'instituteur(trice) primaire
- zéro (0) période d'instituteur(trice) primaire en immersion néerlandais
- zéro (0) période d'instituteur(trice) maternel(le)
- zéro (0) période de maître(sse) d'éducation physique
- zéro (0) période de maître(sse) de psychomotricité
- zéro (0) période de maître(sse) de secondes langues: néerlandais
- zéro (0) période de maître(sse) de secondes langues: anglais
- trois (3) périodes de maître(sse) de philosophie et de citoyenneté
- quinze (15) périodes de maître(sse) de morale
- zéro (0) période de maître(sse) de religion catholique
- zéro (0) période de maître(sse) de religion protestante
- zéro (0) période de maître(sse) de religion islamique.

N° 46 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022 - PROJETS PÉDAGOGIQUES DES ÉCOLES COMMUNALES - PÉRIODES À CHARGE DE LA CAISSE COMMUNALE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu sa délibération n° 202 du 9 août 2021 proposant au conseil communal d'organiser, durant l'année scolaire 2021-2022, 105 périodes d'encadrement à charge de la caisse communale,

Considérant que Madame Lengelé, directrice de l'école communale des Bons-Enfants, a besoin de 4 périodes supplémentaires en anglais afin de dédoubler les P5/P6 (35 élèves/classe),

Considérant que ces 4 périodes supplémentaires ne dépassent pas le budget 2020-2021 (112 périodes),

Considérant que les dépenses sont imputées aux articles 7211/111-12 et 722/111-12 du budget communal 2021,

Vu les buts poursuivis,

Sur proposition du Collège communal du 4 octobre 2021,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'organiser, durant l'année scolaire 2021-2022, 4 périodes supplémentaires d'anglais à charge de la caisse communale, soit un total de 109 périodes.

N° 47 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022 - DIRECTIONS D'ÉCOLES - ABSENCES - MANDATS ET REMPLACEMENTS - DÉSIGNATIONS - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL 29 SEPTEMBRE 2021.**

Le Conseil,

dont aucun des membres ne tombe sous l'application des articles L1122-19 et L1125-10 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, à huis clos, au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages, le nombre de votants étant de 24,

RATIFIE la décision du Collège communal du 29 septembre 2021 désignant les agents chargés de remplacer les directions :

Ecole d'Outre-Meuse : Madame Carole STALPORT,
Ecole de Huy-Sud : Madame Sarah VOLONT,
Ecole des Bons-Enfants : Madame Sophie NOLET,
Ecole de Ben-Ahin : Monsieur Claude DOOMS,
Ecole de Tihange : Madame Véronique LEDOUX,

tous porteurs du titre d'instituteur(trice) primaire et nommés à titre définitif.

N° 48 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - EXTRASCOLAIRE - RAPPORT D'ACTIVITÉS 2020-2021 ET PLAN D' ACTIONS ANNUEL 2021-2022 DE LA C.C.A. - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire tel que modifié, et notamment son chapitre 2 concernant la Commission Communale de l'Accueil et ses missions,

Considérant que la CCA définit chaque année les objectifs prioritaires, en fonction des besoins de leur commune, concernant la mise en œuvre et le développement qualitatif et quantitatif du programme CLE visé à l'article 8, du décret susvisé,

Considérant que la coordination ATL a pour objectif de développer l'offre d'accueil Temps libre sur le territoire de la commune afin de répondre aux besoins des familles, de développer la qualité de l'accueil et de construire une politique cohérente et globale dans ce secteur,

Considérant que la coordinatrice ATL visée à l'article 17 doit alors traduire ces objectifs en un plan d'action annuel qui reprend au minimum les actions à réaliser,

Considérant que pour la coordinatrice ATL, ce plan d'action annuel constituera le cahier de charges de son année,

Considérant que le plan d'action annuel couvre la période de septembre à août, et doit être présenté, débattu, évalué et approuvé par la CCA,

Considérant que son évaluation permet de mesurer la pertinence et l'efficacité des actions menées par rapport aux objectifs définis et de se fixer de nouveaux objectifs pour l'avenir,

Considérant que les résultats de cette évaluation sont repris dans un rapport d'activité qui doit être transmis pour information aux membres de la CCA,

Considérant que le rapport d'activité 2020-2021 et le plan d'action 2021-2022 ont été présentés et approuvés par la CCA en séance du 16 novembre 2021,

Considérant que la coordinatrice ATL doit ensuite transmettre ces deux documents pour information au Conseil communal,

Sur proposition du Collège communal du 22 novembre 2021,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de prendre acte du rapport d'activité 2020-2021 et du plan d'action 2021-2022 de la CCA ci-annexés.

* *
*

Monsieur le Conseiller RORIVE sort de séance.

* *
*

N° 49 **DPT. CADRE DE VIE - ECONOMIE D'ÉNERGIE - POLLEC 2020 - INSTALLATION D'UN ÉCLAIRAGE INTELLIGENT SUR LA LIAISON CYCLO-PIÉTONNE ENTRE LE PONT DE L'EUROPE ET LA GARE DE HUY - APPROBATION DU DOSSIER DE CANDIDATURE.**

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX expose le dossier.

Monsieur le Conseiller ROBINET demande la parole. Il demande si on connaît la date d'ouverture ?

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX répond qu'il a eu un peu de retard au niveau foncier, cela suit son cours.

Monsieur le Conseiller ROBINET demande à nouveau la parole. Il demande si l'on a le permis.

Monsieur l'Echevin DELEUZE lui répond qu'il n'a pas l'information et qu'il enverra l'information par mail.

* *
*

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-20, L1122-24 et L 1122-30,

Vu l'appel à projets POLLEC 2020 à destination des communes et des structures supra locales lancé par la Région wallonne,

Vu sa délibération du 9 juin 2015 portant adhésion de la Ville de Huy à la "Convention des Maires",

Vu la décision du Collège communal du 23 octobre 2020 de participer à l'appel à candidatures POLLEC 2020 du SPW Énergie,

Considérant que, par le courrier du 17 décembre 2020, la Région wallonne a notifié à la Ville de Huy, la réservation d'un montant de 75.000 € pour couvrir 75% des dépenses d'investissement du projet POLLEC 2020,

Vu l'arrêté de subventionnement,

Attendu que le dossier de candidature de la Ville devait être envoyé au comité de sélection pour le 6 novembre 2020,

Attendu que la délibération du Conseil communal approuvant le dossier de candidature doit être envoyée avant le 31 décembre 2021,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE sur proposition du Collège communal,

Article 1er

D'approuver le dossier de candidature de la Ville de Huy dans le cadre du dossier POLLEC 20.

Article 2

De transmettre au SPW Département de l'Énergie et du Bâtiment durable-Direction de la Promotion de l'Énergie durable une expédition conforme de la présente délibération.

N° 50 **DPT. CADRE DE VIE - ECONOMIE D'ÉNERGIE - GESTIONNAIRES DES RÉSEAUX DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ - PROCÉDURE DE RENOUELEMENT - PROPOSITION DU CANDIDAT À LA CWAPE - PRISE DE DÉCISION.**

Le Conseil,

Considérant que la Ville de Huy a publié un appel au renouvellement des gestionnaires de ses réseaux d'électricité et de gaz sur son site internet et qu'un courrier notifiant cet appel a été envoyé à tous les gestionnaires de réseaux de distribution opérant en Wallonie en date du 28 septembre 2021,

Considérant qu'à la date limite du dépôt des offres fixée au 3 novembre 2021, la Ville de Huy a réceptionné 3 réponses à l'appel à candidature au renouvellement des gestionnaires des réseaux de distribution (GRD) de gaz et d'électricité,

Vu ses décisions du 13 septembre 2021 de fixer des critères permettant de choisir objectivement les candidats GRD qu'elle souhaite proposer à la Cwape,

Considérant qu'une seule réponse était complète et que celle-ci a été déposée par l'intercommunale S.A. RESA à la date du 3 novembre 2021,

Considérant que l'intercommunale S.A. RESA a fourni un dossier de candidature unique pour répondre aux deux appels à candidature à la gestion des réseaux de distribution de gaz et d'électricité de la Ville de Huy,

Considérant qu'une réponse a été apportée aux critères fixés par le Conseil et que les points suivants peuvent être mis en exergue à la suite de l'analyse du dossier transmis par l'intercommunale S.A. RESA :

- 1) les tarifs de distribution pour les tarifs résidentiels sont inférieurs à la moyenne pondérée wallonne pour le gaz et l'électricité,
- 2) les investissements prévus par RESA pour son réseau de gaz et d'électricité tendent à augmenter de façon régulière sur la période 2019-2023,
- 3) la S.A. RESA a distribué 18,8 millions d'euros par an à ses actionnaires depuis 2019 et elle prévoit de distribuer le même montant jusqu'en 2023,
- 4) les redevances voiries perçues par la Ville de Huy seront également stables sur la période 2019-2023,
- 5) ses bureaux d'accueil sont situés rue Louvrex 95 à Liège mais la S.A. RESA a décidé d'ouvrir de nouveaux sites dont un situé à Villers-le-Bouillet dans l'arrondissement de Huy-Waremme,
- 6) la S.A. RESA déclare mettre tout en œuvre pour convertir son réseau de distribution de gaz en un réseau permettant la distribution de gaz d'origine renouvelable ou bas carbone et déclare que des études ont déjà été initiées,
- 7) Elle prévoit de moderniser son réseau d'électricité en tenant compte du développement de la production décentralisée d'électricité d'origine renouvelable et ce, notamment, en installant des smart meters chez ses clients, en modernisant ses cabines électriques ou en se dotant de divers logiciels,
- 8) Concernant son service clientèle et la qualité de ses réseaux, il peut être constaté que :
 - le temps moyen d'intervention, en 2019, en cas de problème sur le réseau de gaz est de 72,5 minutes,
 - RESA déclare ambitionner une diminution de 15 % des taux de dépassement des délais pour les demandes de raccordement au cours de la période 2022-2024,
 - le nombre de pannes sur le réseau d'électricité Basse Tension est resté relativement stable entre l'année 2017 et l'année 2019,
 - RESA a constaté une augmentation du nombre de plaintes pour des problèmes de tension sur la période 2018-2020. Ces problèmes étaient, principalement liés à une installation photovoltaïque et ont été résolus dans la majorité des cas dès la première venue de leurs équipes,
- 9) Elle estime que 1000 points lumineux seront remplacés à la fin de l'année 2021 et que l'entièreté de l'éclairage public sera remplacé par du LED à la fin de l'année 2025 sur le territoire de la Ville de Huy. À cet horizon, ces points seront prééquipés d'un système de télégestion,

Statuant à l'unanimité,

Décide sur proposition du Collège communal :

Article 1er

De retenir, à l'issue du processus d'appel à candidature pour le renouvellement des gestionnaires de ses réseaux de distribution, la candidature de l'intercommunal S.A. RESA et de la proposer à la Cwape comme gestionnaire de ses réseaux de distribution de gaz et d'électricité.

Article 2

De transmettre la présente délibération à la Cwape le 16 février 2022 au plus tard.

* *
*

Monsieur le Conseiller RORIVE rentre en séance.

* *
*

N° 50.1 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :
- CHEMIN DES CHAPELLES - SUIVI.**

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

"Lors du dernier Conseil communal, le Collège indiquait que, selon ses premières recherches, la rue n'avait jamais été officiellement établie en circulation locale sur le plan administratif. Cette information est-elle confirmée ? Avez-vous entrepris des démarches pour régler les choses et rétablir officiellement la situation ? Les riverains demandent, par ailleurs, plusieurs choses : contrôles supplémentaires, mise en zone 30km/h, interdiction de monter par la Place Saint-Denis, réparation du fil électrique qui pend sur le trottoir en face du n° 45, aménagement et nettoyage du site. Où en sont les mesures de mise en oeuvre des réponses à ces demandes ?"

Monsieur le Bourgmestre ffs donne au Conseil connaissance des notes dont le texte suit :

« Dans le chef du service travaux, une opération coup de poing (pavage, nettoyage, avaloir, etc) a été réalisée le jeudi 9/12 et 10/12.

Nous avons ré-interpellé voo concernant le câble électrique. »

« Quant à la circulation locale

Il est exact que, comme porté à la connaissance dans la réponse à l'interpellation de Monsieur le Conseiller lors du Conseil du 8 novembre dernier, que nous avons constaté qu'il n'existait aucun règlement complémentaire à la circulation routière pour cette artère. Nous nous sommes déjà expliqué à ce sujet.

Pour rappel, voici une partie du texte qui avait été transmis : « le seul texte retrouvé est un PV de commission de mobilité datant de 1989 dans lequel il est fait état que le sens montant est réservé à la circulation locale et le sens descendant quant à lui est réservé aux riverains et fournisseurs. »

Dès lors, en commission communale de mobilité du 3 décembre 2021, il a été décidé que le chemin des Chapelles fera l'objet de l'adoption d'un règlement complémentaire à la circulation routière qui règlera la circulation sous le principe de la circulation locale.

Le bureau de Police administrative de la Ville de Huy est en charge de l'élaboration de ce règlement qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal lorsqu'il sera rédigé.

Quant à la mise en oeuvre des contrôles

Au jour d'aujourd'hui, il nous est interdit d'opérer des contrôles de Police du respect des règles de circulation dans cette artère. En effet, en l'absence d'un règlement complémentaire, nos procès-verbaux seraient frappés de nullité.

Quant à la mise en zone 30 km/h

Nous ne fermons pas la porte à la possibilité de mettre cette voirie en zone 30 km/h. Il faut toutefois être conscient qu'au vu de la forte déclivité de celle-ci il ne sera pas possible d'y aménager un quelconque aménagement qui permettrait de réduire la vitesse des usagers. Seule une signalisation verticale serait implantée.

Par ailleurs, ces aménagements seraient préjudiciables à l'organisation des nombreuses courses cyclistes qui sont organisées dans le quartier au vu de la renommée internationale du « Mur de Huy »

Quant à l'interdiction d'accéder au chemin des Chapelles via la Place Saint-Denis

Cette demande nécessite une réflexion et une étude de la part du Service Mobilité de la Ville et la Direction ordre public & Circulation de la ZP HUY. Elle n'est certainement pas dénuée de bon sens.

Dès lors, elle n'est d'emblée pas écartée et va faire, dès que possible, l'objet de cette étude.

Bien que peu contraignante à notre estime pour les riverains, nous estimons qu'une telle mesure

devrait être concertée avec ceux-ci avant toute décision et éventuelle mise en œuvre. »

**N° 50.2 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :
- TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES.**

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"La volonté du Collège est-elle de faire disparaître les commerces de notre ville? Et, plus particulièrement, les pépinières. Une sérieuse remise en question de cette taxe arbitraire doit être réalisée afin de permettre la libre concurrence avec les communes voisines."

Monsieur l'Echevin MOUTON donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Le Conseil communal du 8 novembre dernier a adopté le renouvellement de la taxe sur les surfaces commerciales par 21 voix pour et 2 contre. Ce règlement respecte à la lettre le prescrit de la circulaire budgétaire et prévoit notamment une exonération des 400 premiers mètres carrés de surface commerciale nette. Sont également exclues de la taxe les surfaces destinées à la production et non accessibles au public. Notons également que cette taxe n'est pas propre à la Ville de Huy et qu'elle existe notamment dans les communes wallonnes suivante:

- Anderlues
- Ath
- Awans
- Braine le Comte
- Dour
- Enghien
- Farciennes
- Herstal
- Huy
- La Louvière
- Manage
- Mons
- Mont de l'Enclus
- Montigny le Tilleul
- Morlanwez
- Mouscron
- Quievain
- Rixensart
- Waterloo

En 2021, cette taxe a fait l'objet d'une mesure d'exonération destinée à soutenir le commerce dans le cadre de la lutte contre les conséquences de la crise sanitaire. »

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Ce n'est pas parce que d'autres le font qu'il faut le faire. A Bruxelles, les activités artisanales sont exonérées pour les premiers 2.500 m² et cela vise aussi également les pépinières. »

Monsieur l'Echevin MOUTON répond qu'il en prend note.

**N° 50.3 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER THOMAS :
- ENVIRONNEMENT : SACS BLANCS (COLLECTE DES PLASTIQUES MOUS).**

Monsieur le Conseiller THOMAS expose sa question rédigée comme suit :

"Le nombre de levées de ces sacs semble insuffisant au regard du nombre important de sacs qui s'amoncellent à la date prévue ? Un renforcement de la fréquence de ces levées ne serait-il pas pertinent ?"

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« La collecte des plastiques souples (P+) est à 100 % de la compétence d'INTRADEL. La commune ne peut donc pas la modifier. Pour rappel, cette collecte P+ sous cette forme est provisoire et doit, d'ici 1 an ou 2, être adaptée. En effet, tous les plastiques se retrouveront dans le seul sac bleu qui lui est collecté tous les 15 jours. »

N° 50.4 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER ROBINET :**
- APPEL À PROJET INFRASTRUCTURE SPORTIVE PARTAGÉE - PISTE
D'ATHLÉTISME DE 400 M.

Monsieur le Conseiller ROBINET expose sa question rédigée comme suit :

"La ville de Huy et des communes voisines partenaires vont-elles répondre à l'appel à projet pour une nouvelle piste d'athlétisme de 400 m en Infrastructure sportive partagée pour le 15 avril 2022 et remplir le formulaire de candidature et annexer les documents demandés. Le club d'athlétisme de Huy ne dispose pas d'une piste de longueur officielle. En effet la piste actuelle de Huy fait 250 m au lieu des 400 m nécessaires. Cette piste, par ces virages trop serrés, occasionne des blessures aux coureurs. Les différents lancers en son centre trop petit mettent en danger les coureurs. Des contacts ont-ils été pris avec les Communes voisines susceptibles d'être partenaire dans ce projet en supracommunalité ? Je pense à Amay, Wanze, Villers-le-Bouillet et Marchin qui ont des athlètes ou des athlètes potentiels au Club de Huy. La recherche d'un terrain de dimension adéquate a-t-elle été faite sur le territoire de Huy et de ces Communes ? Qui est chargé actuellement de l'examen de ce dossier ? L'Échevinat en charge des Sports, la Régie sportive... ?"

Monsieur le Conseiller VIDAL expose la question qu'il a inscrit au point 50.12. rédigée comme suit :

"10 ans après sa rénovation et plus de 12 ans après la promesse de passer d'une piste de 250 m à 400 m, où en est-on ?"

Monsieur l'Echevin ROBA donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Le besoin pour ce type d'infrastructures est réel sur le territoire pour les raisons suivantes:

- il n'y a aucune piste de 400 m dans un périmètre assez large.*
- club d'athlétisme important comprenant plus de 400 membres dont 2 sportifs de haut niveau Cassandra Evans et Yanni Samson*
- présence de nombreuses écoles sur le territoire qui pourraient profiter de cette infrastructure sportive*
- engouement du tout public pour le jogging*

Montant estimé des travaux : 1.250.000 € HTVA

Freins identifiés:

*1) emprise foncière : il faut un terrain de dimensions très importantes (170m * 100 m) jouissant d'une position centrale (par rapport aux écoles, par rapports aux communes avoisinantes) Plusieurs pistes ont été ou sont en cours d'étude par les services de la Ville (Mont Falise, Gives, anciens terrains de foot du RFC Huy, internat de l'Europe, terrains de la FWB, ...) mais aucune concluante pour l'instant.*

Montant estimé acquisition d'un terrain : + de 800.000 € (+ les frais)

2) pas d'inscription budgétaire: le projet n'est encore qu'au stade embryonnaire et aucune inscription budgétaire n'a été prévue

Or pour introduire un projet dans le cadre de l'appel à projets "Infrastructures sportives partagées" lancé par le Ministre Jean-Luc Crucke, il convient que :

- le demandeur de la subvention détienne un droit de propriété ou un droit réel sur le bien objet de la demande de subvention pour une durée minimum de 20 ans à dater de l'octroi de la subvention*
- les travaux subventionnés soient réalisés ET réceptionnés dans un délai de 3 ans à dater de la notification de l'accord de principe (soit mai 2022)*

Il n'est donc pas possible de répondre à cet appel à projet. »

Monsieur le Conseiller ROBINET demande à nouveau la parole. Il demande si il y eu des contacts pris par l'échevinat.

Monsieur l'Echevin ROBA répond que les contacts sont déjà pris.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il comprend la complexité et la longueur des délais, on risque donc de se retrouver sans aucune piste.

Monsieur l'Echevin ROBA répond que la piste reste actuellement opérationnelle mais n'est pas éternelle. En ce qui concerne l'appel à projet, il croit plutôt au décret sur le financement des infrastructures, avec des aspects de supracommunalité.

N° 50.5 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE PREYS :**

- NOUVELLE ENVELOPPE DU GOUVERNEMENT WALLON À DESTINATION DES COMMUNES, DISPONIBLE SOUS FORME DE DROIT DE TIRAGE POUR LES ANNÉES 2022 À 2024, AFIN DE RÉALISER DES AMÉNAGEMENTS CYCLABLES, PIÉTONS ET D'INTERMODALITÉ.

Madame la Conseillère PREYS expose sa question rédigée comme suit :

"Sur proposition du Ministre Henry, le Gouvernement wallon vient de mettre en place, à destination des communes, une nouvelle enveloppe de 210 millions €, disponible sous forme de droit de tirage pour les années 2022 à 2024, afin de réaliser des aménagements cyclables, piétons et d'intermodalité. La Ville de Huy va-t-elle profiter de son droit de tirage ? Quelle est l'enveloppe qui lui sera accessible ? Quels sont les projets que le Collège compte mener avec cette enveloppe ?"

Monsieur le Bourgmestre ffs donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

*« Dans le cadre de Wallonie cyclable, la Ville a travaillé sur 5 projets de voirie et 1 projet de stationnement vélo pour un montant estimé à un peu plus de 1.250.000 €. La subvention de la région wallonne s'élevant à 750.000 €.
Le plan d'investissement Wallonie cyclable est en cours d'analyse au niveau du pouvoir subsidiant. Nous verrons dans quelle mesure les projets devront être adaptés, modifiés ou supprimés pour cette édition 2020-2021.
Dès lors, la Ville de Huy évaluera si ces projets (ou d'autres qui seraient en cours) pourraient être repris dans le droit de tirage 2022-2024 pour les aménagements cyclables ; compte tenu des moyens techniques, financiers (une certaine part devant toujours être financée par la commune) et humains (le personnel étant déjà fortement sollicité pour d'autres projets).
Nous n'avons pas d'informations précises et officielles concernant le calcul du montant prévu pour la Ville de Huy. »*

Madame la Conseillère PREYS demande à nouveau la parole. Elle demande ce qu'il en est de la liaison Tihange-Tinlot.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que cette voirie n'est pas reprise dans ce projet puisqu'il s'agit d'une voirie régionale.

**N° 50.6 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :
- FOOD SQUARE FESTIVAL ET PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DES SUBSIDES EN NATURE.**

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

"Des questions restent en suspend par rapport à l'événement Food Square Festival. Le Collège a-t-il reçu l'ensemble des pièces justificatives des comptes que l'organisateur s'est dit prêt à fournir dans la presse ? Les comptes ont-ils été revérifiés et/ou rectifiés suite aux erreurs et omissions manifestes qu'ils contiennent ? La taxe sur la vente d'alcool a-t-elle fait l'objet d'une exonération ? Les consommations d'eau et d'électricité ont-elles été payées ? Comment a été valorisé le travail du Service Travaux pour établir les plans d'implantation de l'événement ? En outre, le Collège travaille-t-il sur un règlement établissant des règles claires et objectives encadrant l'octroi des subventions en nature ?"

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question qu'il a inscrite au point 50.7. sur le même sujet.

Monsieur l'Échevin ROBA répond que le conseiller a introduit un recours auprès de l'autorité de tutelle, précisément sur les éléments qui font l'objet des questions d'aujourd'hui, et compte tenu du fait qu'il avait répondu à ces mêmes questions lors de la dernière séance du Conseil communal, a exposé les décisions du Collège, il n'ira pas plus loin aujourd'hui. Il attendra les résultats du recours et chacun pourra en tirer les conclusions et prendra ses responsabilités.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il s'attendait à tout sauf à ça. Le recours a été introduit puisqu'il n'y avait pas de réponses satisfaisantes et pour que le subside de 13.000 € soit finalement facturé. Cependant, les conseillers ne sont au courant d'aucune aide. Il souhaite avoir de la clarté et il n'y a pas de réponse aux questions précises. L'opposition demande également de fixer un règlement clair. Il n'y a pas un mot à ce sujet dans la réponse de l'échevin. La délibération du Collège ne fixait aucune condition de contrôle. C'est un vrai problème de ne pas avoir de règlement. Il demande si le MR et le CDH acceptent cette

situation.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. Il est d'accord avec le conseiller DEMEUSE. Il ne comprend pas l'absence de réponses. Ce sont des informations d'ordre public, il n'y a rien de secret là dedans. Il faut être logique. Personne n'est dupe. Il y a une manifestation il y a 4 mois et on n'est pas plus loin aujourd'hui. Il s'attendait à une réponse. Il demande si les conseillers ont leur liberté de parole. Il voudrait une réponse des groupes qui ne font pas partie du recours.

Monsieur l'Echevin ROBA répond que ça ne sert à rien de s'énerver. Il pourrait y avoir une discussion à l'issue du recours. Les pièces qui ont été reçues ont amené à facturer l'ensemble des aides. En ce qui concerne les taxes, l'eau et l'électricité, cela fait partie du recours introduit. En ce qui concerne la location d'un groupe électrogène, cela ne faisait pas partie d'une décision de Collège et cela n'a pas été payé par la Ville. Il entend la demande de discuter d'un règlement. Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation encadre les décisions et les contrôles. Le Collège avait lancé ces contrôles avant les questions de l'opposition et il voulait également contrôler quelques éléments. On aura l'occasion d'en reparler et en tout cas il répète que le groupe électrogène mentionné n'a pas été payé par la Ville.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il demande comment il se fait que ce groupe a été commandé par la Ville.

Monsieur l'Echevin ROBA répond qu'il y a peut-être eu une erreur mais il n'y a en tout cas pas eu de décision du Collège. La ville n'a pas à payer ce groupe et il n'a pas été payé.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il demande si ce groupe a été commandé par le conseiller visé.

Monsieur l'Echevin ROBA répond qu'il n'a pas dit ça, il n'en sait rien.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Le recours porte sur l'annulation de la redevance et des autres aides éventuellement fournies. Il ne sait pas ce que le Collège a à cacher.

N° 50.7 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- FOOD SQUARE FESTIVAL.

Ce point a déjà été examiné.

N° 50.8 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER THOMAS :**
- ÉVÉNEMENTS ET ENVIRONNEMENT - POUBELLES PUBLIQUES.

Monsieur le Conseiller THOMAS expose sa question rédigée comme suit :

"Lors d'une récente sortie sur le marché de Noël, j'ai, en vain, cherché une poubelle publique (ou même une poubelle provisoire) pour évacuer un déchet. La demande m'est aussi parvenue de plusieurs commerçants qui reçoivent régulièrement la remarque de clients ennuyés par cette situation."

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« L'implantation des poubelles est en train d'être revue ainsi que leur remplacement (poubelle vétuste).

Nous attendons une réception de nouvelles commandes de poubelles (pour permettre leur remplacement et leur efficacité.

Suite à des travaux sur un chantier Grand'Place, nous avons dû retirer momentanément une poubelle. »

Monsieur l'Echevin ROBA ajoute qu'en ce qui concerne le marché de Noël, les commerçants gèrent les déchets sur place. On a triplé les possibilités de stockage des déchets sur la Place Verte mais il y a une nette opposition par rapport aux années précédentes.

N° 50.9 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER ROBINET :**
- SÉCURITÉ DES USAGERS CHEMIN D'ANTHEIT, SUIVI DES BIG-BAGS ENCOMBRANT LA VOIRIE.

Monsieur le Conseiller ROBINET expose sa question rédigée comme suit :

"Monsieur le Bourgmestre, Monsieur l'Echevin des travaux, lors du Conseil communal du 11 octobre 2021, je vous ai interrogé sur la sécurité des usagers du domaine public au niveau des big-bags placés par la commune Chemin d'Antheit. Vous m'avez répondu qu'une réunion était programmée avec l'avocat du propriétaire du mur, aux environs du 26 octobre si ma mémoire est bonne. Que s'est-il décidé à cette réunion ? Quel est le planning des travaux (privés et communaux) ? Quelles sont, le cas échéant, les actions que va mener la Commune faute d'accord ?"

Monsieur le Bourgmestre ffs donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Les travaux pour la suppression de la rampe d'accès piétonne sont programmés si la météo nous le permet en janvier. Pour le mur d'enceinte, une mise en demeure a été réalisée avec un délai d'un mois pour recevoir le rapport de stabilité. »

Il ajoute qu'on a un rapport d'expertise, qui conclut qu'il n'y a pas de problèmes stabilité sur la partie publique. En ce qui concerne la partie privée, il y a une mise en demeure de réaliser les mesures de stabilité qui étaient adressées.

Monsieur le Conseiller ROBINET demande à nouveau la parole. La situation dure depuis déjà près de 2 ans.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'on a pris les choses en main.

**N° 50.10 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :
- SÉCURITÉ EN CENTRE-VILLE.**

Ce point a déjà été examiné.

**N° 50.11 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER THOMAS : - PRÉVENTION ET
SOCIAL - ACCUEIL DE JOUR.**

Monsieur le Conseiller THOMAS expose sa question rédigée comme suit :

"Les services de prévention doivent être félicités de la réalisation et du succès de leur accueil de jour. Malheureusement, ce succès nous force également à constater le besoin grandissant de ce type de structure. Par cette question, je réactive ma demande précédente de la création d'un abri de nuit sur notre entité ! Abri de nuit qui viendrait compléter l'offre et serait totalement en adéquation avec les besoins locaux ainsi qu'avec les projets superbement développés par nos services sociaux de terrain."

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'en ce qui concerne le centre de nuit, il y a déjà de gros efforts mais que si il y a un projet supracommunal, il est partant pour le soutenir. Toutes les solutions ne doivent pas venir de la Ville de Huy. Il aiderait volontiers une commune voisine qui se lancerait dans un tel projet.

**N° 50.12 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :
- PISTE D'ATHLÉTISME.**

Ce point a déjà été examiné.

**N° 50.13 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :
- CHALETS AUTOUR DE LA PATINOIRE.**

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"Comment sont attribués les chalets ? Les commerçants hutois sont-ils prioritaires ?"

Monsieur l'Echevin ROBA répond que le cahier des charges accorde la priorité aux hutois. Il a fallu trouver un remplaçant suite à la fermeture du 45bar. Il donne ensuite connaissance de la note dont le texte suit :

« Suite à l'arrêté de fermeture du 45 bar, celui-ci a été remplacé par décision du Collège le 22 novembre par EVN Services, M. Kévin STORELLI, rue du Tilleul à 4520 Wanze. Les conditions fixées pour remplacer le 45 bar étaient les suivantes:

- Pas de vente d'alcool,
- Uniquement de la nourriture salée ou sucrée sauf crêpes et gaufres déjà proposées par un autre locataire).

Deux candidatures sont parvenues à l'ASBL Couleurs Extrêmes et au service Evénements :

- Chez Jannine, M. Stéphane DEBUYCK, avenue du Bosquet n°41/19 à 4500 Huy : soft, vin bleu, assiettes mixtes, patates de foie gras et brochettes d'agneau,
- EVN Services, M. Kévin STORELLI, rue du Tilleul à 4520 Wanze : soft, différentes sortes de pains porchetta (spécialité culinaire italienne à base de cochon farci),
M. Stéphane DEBUYCK proposait :

- du vin bleu alors que les conditions de participation excluent la vente d'alcool pour ce chalet supplémentaire,
- des assiettes mixtes et des patates de foie gras que d'autres locataires vendaient déjà ce produit.

C'est pourquoi la préférence du collège s'est portée sur EVN Services. »

* *
*

Madame l'Echevine KUNSCH et Messieurs les Conseillers LALOUX et ANDRE quittent la séance.

* *
*

N° 50.14 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- ECLAIRAGE DE NOËL.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"Félicitation au service pour l'amélioration de notre ville en termes d'illuminations de fêtes."

Monsieur l'Echevin ROBA remercie le conseiller pour sa question. On travaille au maximum afin d'améliorer les choses chaque année. Il donne ensuite au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« En octobre 2020, suite à l'annulation des Plaisirs d'Hiver en raison de la crise sanitaire, le Collège a proposé de supprimer les 50.000 € prévus pour la patinoire et de réinscrire ce montant en MB2 pour renforcer les illuminations et décorations de Noël en Ville. Cependant, vu les délais de la procédure de marché public et de la livraison du matériel, il était impossible de commander et de placer les nouvelles illuminations pour l'hiver 2020. A noter que, en 2020, les services Techniques ont réalisé l'état des lieux des décorations de Noël existantes et ont vérifié leur état de fonctionnement. Ils ont procédé au démontage des éclairages obsolètes et défectueux et ont déplacé et rassemblé les petits motifs (suspensions), qui étaient alors éparpillés, dans une même zone. Le plan d'illuminations de Noël réfléchi par le Service événements en collaboration avec les Services techniques prévoyait les actions suivantes:
Illuminations déjà en place:

- suspensions lumineuses en centre ville (plusieurs quartiers déjà éclairés)
- sapin lumineux Place Saint-Germain
- sapin lumineux Place Saint-Rémy
- sapin naturel de 10 m Place Saint-Séverin
- Noël au Musée (mise en lumière du Cloître)
- Noël au théâtre (mise en lumière du CCAH)

Nouvelles illuminations mises en place en 2021

- nouvelles traversées lumineuses pour les rues commerçantes rive droite (Mounie, rue des brasseurs, rue des rôtisseurs, rue des Fouarges)
- nouvelles boules lumineuses rue sous-château/ rue du Pont
- réfection de l'arrivée de l'éclairage des fêtes rue Neuve
- Placement des 6 dernières traversées pour mettre en lumière Statte jusque rue Neuve
- nouvel éclairage du Pont Roi Baudoin
- nouveau sapin lumineux à la statue Joseph Lebeau
- nouveau sapin naturel de 10m au Parc des Récollets

Sont encore en projet mais nécessiteront une nouvelle inscription budgétaire

- Mise en lumière de fête pour l'Hôtel de Ville (projet à définir pour accord avec la Direction des monuments et sites vu bâtiment classé)
- Mise en lumière de fête pour l'Eglise Saint-Mengold (projet à définir pour accord avec la Direction des monuments et sites vu bâtiment classé)
- Mise en lumière du Kiosque au parc Henrion
- Nouveau sapin lumineux pour l'esplanade Batta (après les travaux). »